SERVING CANADIANS

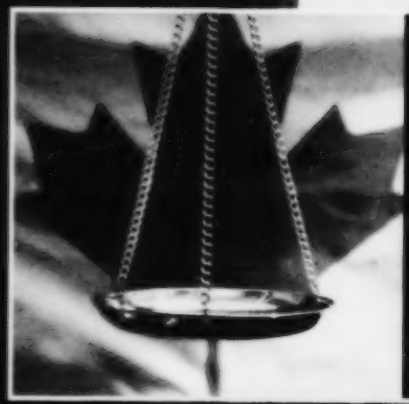

# APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

## ANNUAL REPORT 2005 MINISTER OF JUSTICE

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

106-01104/

# APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW – MISCARRIAGES OF JUSTICE

# ANNUAL REPORT 2005 MINISTER OF JUSTICE

Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice

ANNUAL REPORT 2005
Minister of Justice
National Library of Canada cataloguing in publication data

Canada. Department of Justice

Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

Annual.
2005-
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport annuel, demande de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires.
Issued also on the Internet.
Variant title: Applications for ministerial review, miscarriages of justice.
ISBN 0-662-69330-2
Cat. no. J1-3/2005

1. Judicial error – Canada – Périodicals.
2. Appellate procedure – Canada – Périodicals.
3. Criminal justice, Administration of – Canada – Periodicals.
I. Title.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5E

Published by authority of the Minister of Justice and
Attorney General of Canada

by the

Communications Branch
Department of Justice
Ottawa, Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2005,
as represented by the Minister of Justice

Printed in Canada

Also available in French under the title:
Rapport annuel, demandes de révision auprès du ministre, erreurs judiciaires

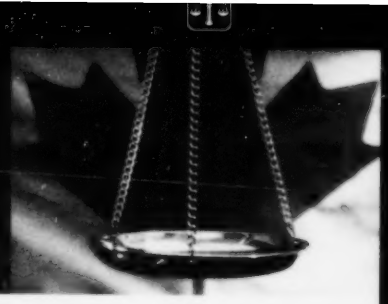

# Table of Contents


Message from the Minister ..... 1

Message from the Special Advisor to the Minister of Justice ..... 2

Introduction ..... 4

Addressing Possible Miscarriages of Justice ..... 5

- History of the Power to Review Criminal Convictions ..... 5
- Background to the Current Conviction Review Process ..... 5
- The Current Conviction Review Process ..... 6
- Criminal Conviction Review Group ..... 7
- Staff, Administration and Facilities ..... 7
- The Special Advisor to the Minister ..... 8
- Conviction Reviews By Outside Agents ..... 9
- Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers ..... 9
- Communications and Outreach ..... 10

Emerging Issues and Developments ..... 11

- Preventing Miscarriages of Justice ..... 11
- Forum on Preventing Miscarriages of Justice ..... 12
- Understanding Wrongful Convictions Conference ..... 12
- Manitoba Justice Initiatives ..... 12
- Appointment of Departmental Special Advisor ..... 13
- Disclosure Reform ..... 13
- Public Inquiries ..... 13
- The Decision in *R. v. Balafrej* ..... 14
- Transparency ..... 15

Remedies Granted by the Minister ..... 18

- Rodney Cain ..... 18
- Steven Truscott ..... 19
- Darcy Borge ..... 19
- Danny Wood ..... 20
- James Driskell ..... 20
- The Year Ahead ..... 21

How the Conviction Review Process Works ..... 22
Applying for a Conviction Review ..... 22
Guiding Principles ..... 23
Stages of the Review ..... 24
Preliminary Assessment ..... 24
Investigation ..... 24
Investigation Report ..... 25
Decision by the Minister ..... 25
Statistical Information ..... 27
Timeframe ..... 27
Application Requests ..... 27
Applications Made to the Minister ..... 28
Progress of Applications Through the Conviction Review Process ..... 29
Preliminary Assessments ..... 30
Investigations ..... 31
Decisions ..... 32
Applications Abandoned or Held in Abeyance ..... 32
Status of Active Applications at the End of the Fiscal Year ..... 32
Judicial Review ..... 33
Appendices ..... 34
Appendix One: Sections 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code* (Part XXI.1) ..... 34
Appendix Two: Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice ..... 35
Appendix Three: Organizational Chart ..... 36
Appendix Four: Conviction Review Process Chart ..... 37
Appendix Five: Contacting the Criminal Conviction Review Group ..... 38

# Message from the Minister

I am pleased to submit to Parliament the third annual report of the Minister of Justice regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) under Part XXI.1 of the *Criminal Code*.

We are beyond the point of thinking that miscarriages of justice rarely, if ever, occur in the criminal justice system. Events of recent years – and my own involvement as Minister of Justice – have made it painfully clear that miscarriages of justice do occur.

Miscarriages of justice come in many forms. Some are notorious; others are not. But, whether a particular case has a high profile or not, miscarriages of justice matter – to the individuals affected, to their families, to the criminal justice system and to society as a whole. Remedying miscarriages of justice is important work and one of the most important responsibilities that I have. Without an effective means of addressing potential miscarriages of justice, public confidence in our criminal justice system would be eroded. Injustice hurts the individual and it also hurts the justice system.

As Minister of Justice, I am guided by one overarching principle – the pursuit of justice. The correction of miscarriages of justice falls squarely within the principles and priorities I have identified in advancing a Justice agenda. An effective process for remedying miscarriages of justice is an important part of our system of justice and reflects a commitment to Canadian values of fairness, equality, respect and accountability.

Canada's conviction review process is a safety valve in our criminal justice system. During the year-long period covered by this report, I have decided six applications for ministerial review. I dismissed one of those applications and allowed the five others. In three cases, I quashed the convictions and ordered new trials. I referred the remaining two cases to the court of appeal to be heard as new appeals. These developments may be seen as a signal of the health of our criminal justice system. Miscarriages of justice are being addressed and remedied through our conviction review process.

The five remedies I granted during the reporting period were the most in any one-year period in the last 113 years. Some critics have called for the creation of a separate commission, such as exists in the United Kingdom, to investigate potential miscarriages of justice. However, I believe the current conviction review process is an example of a unique, made-in-Canada approach that is successfully addressing the problem of miscarriages in our criminal justice system.

The Government of Canada is dedicated to fostering even greater public confidence in our criminal justice system by means of a fair, effective and efficient conviction review process. The events of the last year indicate that our conviction review process is working well. That process, coupled with our continuing efforts to prevent miscarriages of justice before they ever occur, will strengthen Canada's criminal justice system.

**Irwin Cotler**
Minister of Justice

# Message from the Special Advisor to the Minister of Justice

In 2003 I was appointed as the first Special Advisor to the Minister of Justice regarding applications for ministerial review submitted pursuant to sections 696.1-696.6 of the *Criminal Code*. Having served in this position for over a year and a half, I wish to offer my perspective on our criminal conviction review process.

My main role as Special Advisor is to make recommendations to the Minister once the investigation of an application for ministerial review is complete. My independent recommendation is sent directly to the Minister, without going through any intermediary.

It is also important that I, as Special Advisor, provide independent advice at all stages of the conviction review process, including the preliminary assessment stage where applications may be screened out. My involvement ensures that all stages of the review are complete, fair and transparent:

- **Preliminary Assessment Stage:** If the information presented in support of an application for ministerial review does not provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice may have occurred, the Criminal Conviction Review Group may decide on behalf of the Minister not to proceed to the investigation stage. This decision effectively terminates the application for ministerial review, unless further information is provided by the applicant. Before a decision is made to terminate the application, I may request that additional information be collected or existing information be clarified. If I disagree with the Criminal Conviction Review Group's view that the application should be terminated at this stage, I can recommend to the Minister that the review process be continued.

- **Investigation Stage:** At this stage, I may provide advice and guidance to the Criminal Conviction Review Group or I may seek clarification of issues arising from the application.

- **Investigation Report Stage:** When the Criminal Conviction Review Group has completed its investigation, I review the investigation report and any appended material as well as the legal advice and recommendations of the Group.

- **Decision Stage:** In my capacity as Special Advisor, I provide my own independent advice and recommendations to the Minister with respect to how an application should be decided. I am, of course, not bound by the advice and recommendations made by the Criminal Conviction Review Group. Therefore, I may choose to provide advice and recommendations to the Minister that differs from that of the Criminal Conviction Review Group.

As Special Advisor, I have a unique status and position. I am a retired judge of the Quebec Court, where I presided over thousands of criminal cases. I am a member of the Bar of Quebec, and now work in private practice in a firm specializing in criminal law. I am committed to ensuring that the criminal justice system is strengthened by ensuring that miscarriages of justice are effectively remedied. Although I work closely with the Criminal Conviction Review Group, I am not part of it. The employees of the CCRG are public servants employed by the Government of Canada. I am not. My status is akin to that of an outsider and allows me to review alleged miscarriages of justice with a fresh and independent outlook.

To facilitate my work, I am provided with an office in the same location as the office of the Criminal Conviction Review Group. This arrangement allows me to follow the evolution of the investigations and to conduct discussions with the lawyers at the Group.

As a final matter, I wish to stress the exceptional quality and professionalism of the work done by the members of the Criminal Conviction Review Group. They are fair, open minded and thorough in the work they do. This observation also applies to agents mandated to assess applications for ministerial review. These lawyers give thorough, meaningful and open-minded consideration to all applications for ministerial review.

The existence of the ministerial review process, designed to remedy miscarriages of justice, is a guarantee of the quality of the criminal justice system in Canada. It exemplifies the efforts by everyone involved in the criminal justice system to ensure that accused persons are treated in a just and fair manner.

**Bernard Grenier**
Special Advisor

# Introduction

Under Canadian law, the federal Minister of Justice has the legal authority to review a criminal conviction on the basis that there may have been a miscarriage of justice. The Minister has had that power in one form or another since 1892. The conviction review process is started when a person submits an application for ministerial review (miscarriages of justice) – also known as a "conviction review application."

The application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – usually important new information or evidence. If the Minister is satisfied that those matters provide a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister may grant the convicted person a remedy – a referral of the case to the court of appeal to be heard as a new appeal or a direction for a new trial.

Pursuant to section 696.5 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice is required to submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review (miscarriages of justice) within six months of the end of the fiscal year. This is the third annual report of the Minister of Justice, and it covers the period April 1, 2004, to March 31, 2005. Under the regulations, the Minister's annual report must address the following matters:

- the number of applications for ministerial review made to the Minister;
- the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- the number of decisions that the Minister has made; and
- any other information that the Minister considers appropriate.

This report summarizes the history of the Minister's power to review criminal convictions, describes the role of the federal Department of Justice in such reviews, outlines how the criminal conviction review process works, provides the statistical information required by the regulations, considers a variety of emerging issues, reviews the cases in which remedies have been granted, and describes developments expected in the coming year.

The appendices provide further useful information including the governing legislation, the regulations, an organizational chart, a conviction review process chart, and information about how to contact the Criminal Conviction Review Group.

# Addressing Possible Miscarriages of Justice

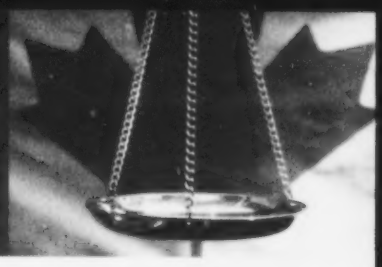

## History of the Power to Review Criminal Convictions

Historically, at common law the only power to revisit a criminal conviction was found in the "Royal Prerogative of Mercy," a body of extraordinary powers held by the Crown that allow it to pardon offenders, reduce the severity of criminal punishments and correct miscarriages of justice.

Over the years, the Minister's power underwent various legislative changes, culminating in 1968 in the former section 690 of the *Criminal Code*. This section remained in effect for more than thirty years, until it was revised and replaced in 2002. Prior to the 2002 amendments to the *Criminal Code*, section 690 read as follows:

> 690. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,
>
> (a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;
>
> (b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or
>
> (c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

## Background to the Current Conviction Review Process

During the last two decades, there have been several high-profile cases involving miscarriages of justice in Canada. A number of these cases were the subject of public inquiries. Although some of the miscarriages of justice in question were discovered and dealt with before a conviction review application was ever submitted to the Minister of Justice, the conviction review process under section 690 of the *Criminal Code* nonetheless came under scrutiny and was subject to criticism.

The Government of Canada decided to examine the process further and consider whether reforms were required. In October 1998, the Minister of Justice released a consultation paper, entitled *Addressing Miscarriages of Justice: Reform Possibilities for Section 690 of the Criminal Code*, which examined the conviction review process and discussed possible options for reform. The consultation paper was widely circulated.

From the submissions received, as well as other contributions from legal experts and interest groups, it was possible to identify several reform options for more detailed consideration. These options ranged from the creation of a separate agency to review criminal convictions, similar to Criminal Cases Review Commission in the United Kingdom (a change long advocated by some critics of the old review process), to the elimination of section 690 altogether with a proposed broadening of the scope of appellate review.

After this broad consultation, the Government decided that the Minister of Justice would retain the power to review criminal convictions but legislative changes would be made to improve the process. These changes, known as the "reform model," represented a compromise position between a separate review agency similar to the United Kingdom model and the status quo under section 690 of the *Criminal Code*. The Government of Canada then proceeded with legislative and non-legislative changes to implement the reform model in 2002. Parliament passed the necessary legislative changes and amended the *Criminal Code*.

## The Current Conviction Review Process

The current conviction review process has been in place since 2002 when section 690 of the *Criminal Code* was repealed and replaced by sections 696.1 to 696.6 (Appendix 1). These provisions, along with regulations (Appendix 2), set out the law and procedures governing applications for ministerial review (miscarriages of justice).

The current conviction review process improved transparency and addressed deficiencies in the previous process by:

- including clear guidelines as to when a person is eligible for a conviction review;
- providing a straightforward application form and clear direction on the information and documents needed to support an application;
- describing the various stages in the conviction review process;
- specifying the criteria the Minister must consider in deciding whether a remedy should be granted;
- expanding the category of offences for which a conviction review is available to include not only indictable offences but also summary conviction offences;
- giving those investigating applications on behalf of the Minister the authority to compel the production of documents as well as the appearance and testimony of witnesses; and
- requiring the Minister to submit an annual report to Parliament on conviction reviews.

## Criminal Conviction Review Group

The Criminal Conviction Review Group (CCRG) is now a separate unit of the federal Department of Justice. The CCRG assesses applications for ministerial review and provides advice to the Minister on how the applications should be decided.

Prior to 1993, conviction review applications were evaluated on an *ad hoc* basis by lawyers who worked in the prosecution service of the Department of Justice.

In 1993, the CCRG was set up as a separate unit of lawyers dedicated to conducting conviction reviews on a full-time basis. In addition, responsibility for conviction reviews was moved from the Federal Prosecution Service to the Department's Criminal Law Policy Branch. Under the new arrangement, CCRG lawyers reported through the Assistant Deputy Minister responsible for criminal law policy, rather than through the Assistant Deputy Attorney General in charge of federal prosecutions. In this way, all responsibility for conviction reviews was removed from the Attorney General function within the Department of Justice.

Following the legislative changes in 2002, structural changes were made to enhance the arm's length relationship between the CCRG and the Department. First, the CCRG was physically moved from its office space within the Department of Justice Headquarters to a separate location. Second, the path by which the legal advice and other material prepared by the CCRG passes to the Minister was simplified and made more direct. Rather than formally passing through another branch of the Department, advice passes from the CCRG to the Minister through the Deputy Minister's office. Third, the CCRG was removed from the Criminal Law Policy Branch, and arrangements were made to provide administration and support services to the CCRG through the Department's Corporate Services Branch. Fourth, the position of Special Advisor was created to provide independent advice on the conviction review process and give the Minister advice on applications for ministerial review that would be independent of that given by the CCRG. The role of the Special Advisor is discussed in greater detail below.

## Staff, Administration and Facilities

The CCRG has five main responsibilities:

- liaising with applicants, their lawyers, agents of the provincial attorneys general, the police and various other interested parties;
- reviewing applications for ministerial review and conducting preliminary assessments;
- conducting investigations where warranted;
- compiling the findings of investigations into an investigation report; and
- providing candid, objective and independent legal advice to the Minister on the disposition of applications for ministerial review.

Throughout the reporting period, five full-time lawyers were employed at the CCRG. They have broad experience in criminal law including defence work, prosecutions and criminal law policy development. During the reporting period, CCRG lawyers have attended continuing legal education and other professional development programs related to criminal law and other matters, including the Federation of Law Societies National Criminal Law Program as well as relevant Departmental programs. Support staff attended relevant training and professional development programs as well.

Administration and support services have been provided to the CCRG by the Department's Corporate Services Branch during this reporting period.

The CCRG office is located outside of the Department of Justice Headquarters in a downtown Ottawa office building which has a mixture of government and private sector tenants. No other Department of Justice operations are located in this building. The Special Advisor has an office on site.

The CCRG has its own reference library on site, but it also has access to the large holdings of the departmental library a short distance away. Information technology (IT) support is provided to the CCRG by the Department.

## The Special Advisor to the Minister

Bernard Grenier, a retired judge of the Court of Quebec with more than two decades of distinguished experience on the bench, has served as the Special Advisor to the Minister on applications for ministerial review since 2003.

The Special Advisor's position is an independent one. He is neither a member of the public service of Canada nor an employee of the Department of Justice. The Special Advisor is appointed by order-in-council from outside of the Department of Justice and public service.

While the Special Advisor's main role is to make recommendations to the Minister once an investigation is complete, it is equally important that he provide independent advice during all stages of the conviction review process, including the preliminary assessment stage where applications may be screened out. The Special Advisor's involvement ensures that all stages of the review are complete, fair, and transparent.

For example, the Special Advisor may request that additional information be collected or existing information be clarified before an application is screened out at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may conclude that a particular application should not be screened out and recommend to the Minister that the review process continue.

At the investigation stage, the Special Advisor's role may include providing advice and guidance to the CCRG or seeking clarification of issues. Nevertheless, the CCRG, or the appointed agents, remain responsible for conducting the investigation and are expected to provide candid and independent advice to the Minister along with the investigation report. The Special Advisor reviews the investigation report and any appended material and provides his own advice and recommendations to the Minister that may or may not differ from the advice provided by the CCRG or agent.

The involvement of the Special Advisor, in concert with the arm's length relationship between the CCRG and the Department of Justice, ensures that the conviction review process is independent. The independence of the process is essential to its credibility.

## Conviction Reviews By Outside Agents

As a practical matter, the Minister is not personally involved in the preliminary assessment, investigation and investigation stages of the conviction review process. These stages of the conviction review process are usually carried out on his behalf by the CCRG. The Minister does personally decide applications for ministerial review when they reach the decision stage.

In some circumstances, it may not be appropriate for the CCRG to conduct a conviction review. In such a case, the Department retains an outside "agent" to conduct the conviction review. The outside agent, rather than the CCRG, will provide advice to the Minister.

Typically, a conviction review is conducted by an outside agent where a potential conflict of interest arises, such as where the prosecution was conducted by the Attorney General of Canada (e.g., drug prosecutions, or criminal prosecutions in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut). Other reasons may also justify referring an application for ministerial review to an outside agent. During this reporting period, two applications for ministerial review were referred to outside agents because of potential conflicts of interest.

## Authorizations for the Use of the Minister's Investigative Powers

Under the previous section 690 conviction review process, there was no legal procedure to require witnesses to provide information or produce documents that might be relevant to matters raised in an application for ministerial review. The review of an application was therefore dependent upon the voluntary cooperation of witnesses. This was seen as a weakness in the review process, since information and documents in the possession of a reluctant or uncooperative witness could not be obtained.

This weakness was corrected by the current section 696.2 of the *Criminal Code* which gives the Minister the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.[1] Specifically, the Minister has the investigative power to:

- subpoena a witness;
- require a witness to answer questions and give evidence, orally or in writing, under oath or solemn affirmation; and
- require a witness to produce documents or other things that may be relevant to an investigation.

Those involved in the first three stages of the conviction review process may need to use these investigative powers to evaluate an application for ministerial review. Therefore, a lawyer, retired judge or other qualified individual may be authorized in writing by the Minister to exercise the investigative powers described above. Typically, a CCRG lawyer or outside agent is given this authority. Hence, where it is necessary to do so, the CCRG lawyer or outside agent can, for example, issue a subpoena to a witness and require the witness to answer questions under oath.

[1] See the *Inquiries Act*, R.S.C. 1985, ss. 4-5.

The CCRG does not hesitate to seek the Minister's authority to use the broad investigative powers available under section 696.2 of the *Criminal Code* where warranted. During this reporting period, the Minister gave two written authorizations for the use of his investigative powers.

## Communications and Outreach

The CCRG's communications objectives focus on:

- facilitating easy communication with CCRG;
- promoting awareness and understanding of the conviction review process;
- providing timely and accurate information on the conviction review process to applicants and interested parties; and
- developing an appropriate working relationship with interested parties.

Applicants and interested parties are encouraged to communicate with CCRG in writing. Correspondence and inquiries in writing may be forwarded to the Minister of Justice, Criminal Conviction Review Group, 284 Wellington Street, (222 Queen, 11th Floor), Ottawa, Ontario, K1A 0H8. Initial contact with the CCRG may also be made by e-mail to "ccrg.inquiries@justice.gc.ca". Replies to inquiries forwarded to the Minister regarding the application process or about specific conviction review applications are prepared by the CCRG.

In an effort to provide accurate information about the conviction review process to applicants and interested parties, the CCRG produced an updated information booklet entitled *Applying For A Conviction Review*. The information booklet is a step-by-step guide to preparing and submitting an application for ministerial review. The booklet contains all the forms required for an application. The CCRG will provide a copy of *Applying For A Conviction Review* to a potential applicant or interested party who requests one. The booklet is also available on the CCRG web site (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html).

The CCRG web site can be accessed via the Department of Justice Canada web site (http://canada.justice.gc.ca/en/index.html), under "Programs and Services." The CCRG web site provides access to the information booklet, annual reports, relevant news releases, legislation and other information.

To promote awareness and understanding of the conviction review process, the CCRG provides presentations or lectures, subject to availability, resources and operational requirements. During the reporting period, presentations on the conviction review process were made to the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement and the Defence Counsel Association of Ottawa.

The CCRG has also taken steps to develop appropriate working relationships with various interested parties including the courts, provincial attorneys general and other organizations such as the Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

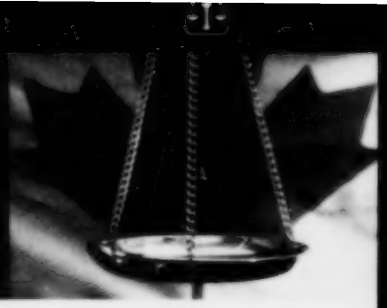

# Emerging Issues and Developments

## Preventing Miscarriages of Justice

On January 25, 2005, the federal, provincial and territorial (FPT) ministers responsible for justice publicly released a major report on the prevention of miscarriages of justice.[2] The 155 page report was prepared by a working group of the FPT Heads of Prosecutions Committee, composed of senior prosecutors and police from across the country. It was the result of over two years of work.

"A wrongful conviction is a failure of justice in the most fundamental sense," the report states. "If there is one theme that emerges from all of the recommendations in this report, it is vigilance – everyone involved in the criminal justice system must be constantly on guard against the factors that can contribute to miscarriages of justice."

The report includes a chapter on each of the issues that have been identified, both in Canada and elsewhere, as the key factors that contribute to wrongful convictions:

- tunnel vision;
- mistaken eyewitness identification and testimony;
- false confessions;
- in-custody informers; and
- forensic evidence and expert testimony.

The report contains 40 recommendations for individual police officers and prosecutors, police and prosecution services, as well as the Heads of Prosecutions Committee as an organization.

It concludes that everyone involved in the criminal justice system – including the police, prosecutors and defence counsel – must be constantly on guard against the factors that can contribute to miscarriages of justice. The Working Group believes that individual police officers and prosecutors, individual police forces and prosecution services, and indeed the entire police and prosecution communities, must make the prevention of wrongful convictions a constant priority.

The recommendations stress the need for continuing education for prosecutors and police and urge each prosecution service to develop a comprehensive written plan for educating its Crown attorneys on the causes and prevention of wrongful convictions. The report recommends the creation of a virtual resource center for police and prosecutors on the prevention of wrongful convictions and the establishment of a permanent Heads of Prosecutions committee on the prevention of wrongful convictions.

The Working Group's recommendations are aimed primarily at the most serious of offences, particularly homicides. These are the cases where the risk of long-term incarceration, and hence the consequences of a wrongful conviction, are the greatest. However, some of the recommendations are applicable to other offences, when feasible.

---

[2] The report (*FPT Heads of Prosecutions Committee Report of the Working Group on the Prevention of Miscarriages of Justice*) is available on-line at http://canada.justice.gc.ca/en/dept/pub/hop/index.html.

The Heads of Prosecutions Committee has set up a permanent committee of prosecutors and police to follow up this report. As well, individual prosecution services have begun to review their policies and practices in light of the recommendations.

The Group benefited from extensive participation in its work by representatives of the Canadian Association of Chiefs of Police (CACP).

## Forum on Preventing Miscarriages of Justice

The Government of Manitoba, in conjunction with the Law Society of Manitoba and the Faculty of Law at the University of Manitoba, took up the challenge of organizing and staging a major forum on the prevention of miscarriages of justice. This international conference ("Unlocking Innocence: Avoiding Wrongful Conviction") will be held in Winnipeg, Manitoba, from October 20 to 22, 2005. The three-day conference will feature a keynote address by Janet Reno, former Attorney General of the United States, and presentations by numerous experts in the field of wrongful convictions. More information is available at www.wrongfulconviction.ca.

The Department is contributing financially to the conference and will be represented by the Minister's Special Advisor on Miscarriages of Justice, the senior counsel of the CCRG, the Special Advisor on Wrongful Convictions and other officials from across the Department.

## Understanding Wrongful Convictions Conference

The Attorney General of New Brunswick, in partnership with the Saint John Police Force and the New Brunswick Ministry of Public Safety, are sponsoring a two-day conference entitled "Understanding Wrongful Convictions." The conference will take place on November 1 and 2, 2005, in Saint John, New Brunswick. The program features a presentation by CCRG's Senior Counsel on applications for ministerial review and a number of other speakers who will address various topics on wrongful convictions. The keynote address will be presented by Justice Marc Richard of the New Brunswick Court of Appeal.

## Manitoba Justice Initiatives

In April 2003, the Deputy Attorney General of Manitoba, Bruce A. MacFarlane, Q.C., established a forensic evidence review committee to examine cases where homicide convictions were secured during the past 15 years and where the Crown tendered and relied upon microscopic hair comparison evidence in order to assess whether any miscarriages of justice occurred.

The committee submitted its report on August 19, 2004, and identified two cases warranting further scrutiny.[3] Late in 2004, the mandate of the review committee was expanded to consider sexual assault and robbery cases. In January 2005, Manitoba Justice also invited the province's defence lawyers to bring forward their concerns about cases that might constitute miscarriages of justice. No other province or territory has to date adopted the same course of action as Manitoba.

[3] The report is available at the Manitoba Justice web site (http://www.gov.mb.ca/justice/forensic/index.html).

## Appointment of Departmental Special Advisor

In June 2005 Stephen Bindman, a former journalist, was appointed Special Advisor on Wrongful Convictions within the office of the Senior Assistant Deputy Minister, Policy Sector. In this new position, Mr. Bindman will coordinate all Departmental policy activities related to the prevention of wrongful convictions, including the Department's response to the FPT report on the prevention of miscarriages of justice described above.

Mr. Bindman's position within the public service should be distinguished from that of the Minister's Special Advisor on Miscarriages of Justice, Bernard Grenier, who is an order-in-council appointment from outside of the public service and provides independent advice to the Minister regarding the disposition of applications for ministerial review.

## Disclosure Reform

A failure to disclose relevant information is a common theme in miscarriages of justice. On November 16, 2004, the Minister released a consultation paper proposing reforms to the disclosure process in criminal cases.[4] The consultation paper addresses proposals with respect to:

- facilitating electronic disclosure;
- providing disclosure through access to disclosure materials;
- specialized court proceedings on disclosure;
- detailed disclosure-management procedures; and
- addressing improper use of disclosure materials.

The consultation paper seeks submissions on additional ideas for disclosure reform. Responses to the consultation have been provided by justice system partners and stakeholders and these are now being analyzed by the Department.

## Public Inquiries

Miscarriages of justice continue to be an important criminal justice issue. Provincial public inquiries are currently underway or being planned in Newfoundland, Saskatchewan and Manitoba.

On March 23, 2003, the Government of Newfoundland and Labrador announced that there would be a commission of inquiry regarding criminal proceedings against Gregory Parsons, Randy Druken and Ronald Dalton.[5] The Right Honourable Antonio Lamer, former Chief Justice of Canada, was appointed commissioner. The commission's proceedings and hearings have continued throughout the reporting period. A final report from the commission is expected by December 31, 2005.

---

[4] The consultation paper is available at the Department of Justice Canada web site (http://canada.justice.gc.ca/en/cons/disc-ref/index.html).

[5] The web site of the commission of inquiry regarding Gregory Parsons, Randy Druken and Ronald Dalton is at http://www.nlcoi.gov.nl.ca/nlcoi/default.htm.

The Government of Saskatchewan announced the appointment on February 20, 2004, of the Honourable Mr. Justice Edward P. MacCallum of the Alberta Court of Queen's Bench as commissioner to conduct an inquiry into the wrongful conviction of David Milgaard.[6] The commission's proceedings began during the reporting period and will continue into the next reporting period. The Department has standing at the commission and is represented by counsel.

On March 3, 2005, the Minister announced his decision regarding the application for ministerial review of James Driskell. After deciding there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in the case, the Minister quashed Driskell's murder conviction and ordered a new trial. The same day, Manitoba's prosecution service stayed the murder charge against Driskell, and the Government of Manitoba announced that there would be a public inquiry into his case. Terms of reference have not yet been released nor has a commissioner been appointed. However, it can be anticipated that the commission's proceedings will commence during the next reporting period.

## The Decision in *R. v. Balafrej*

The Quebec Court of Appeal released its decision in the case of *R. v. Balafrej*[7] on January 19, 2005. The accused was convicted at trial of uttering threats. The Quebec Court of Appeal dismissed his appeal, and the Supreme Court of Canada denied his application for leave to appeal. Subsequently, it was discovered that the victim had forged the document in which the accused had allegedly threatened her.

The accused brought an application to the Quebec Court of Appeal pursuant to the *Civil Code* for a retraction of its judgment dismissing his appeal. The accused also applied to the Court of Appeal for leave to appeal its decision to the Supreme Court of Canada in accordance with section 37 of the *Supreme Court Act*.[8] The Crown conceded that a miscarriage of justice had occurred.

The Court of Appeal concluded that it did not have jurisdiction pursuant to the *Civil Code* to grant a retraction of its judgment dismissing the accused's appeal because there were other legal recourses open to the accused including an application for ministerial review and an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. The Court granted the accused's application for leave to appeal his conviction to the Supreme Court of Canada. With the Crown's consent, the Supreme Court of Canada subsequently reversed the Court of Appeal's decision pursuant to section 70 of the *Supreme Court Act*, quashed the accused's conviction and substituted an acquittal.

The case illustrates another legal mechanism for correcting a miscarriage of justice where an accused's case is no longer in the legal system. Particularly where the Crown concedes that a miscarriage of justice has occurred, it may be open to the accused to seek leave from the Court of Appeal to appeal a conviction to the Supreme Court of Canada.

---

[6] The web site of the commission of inquiry into the wrongful conviction of David Milgaard is at http://www.milgaardinquiry.ca/.

[7] [2005] J.Q. no. 154, 197 C.C.C. (3d) 88 (C.A.).

[8] R.S.C. 1985, c. S-26.

## Transparency

The Department of Justice is dedicated to an open and transparent conviction review process. However, this guiding principle must be balanced against other legitimate interests and concerns. At the third stage of the conviction review process, an applicant is provided with a copy of the investigation report, as required by section 5 of the regulations. The investigation report summarizes the CCRG's findings. It may, in some cases, contain new information that was previously unknown to the applicant.

The investigation report is usually accompanied by appendices that contain documents relevant to the investigation. In most, if not all cases, substantial numbers of these documents are provided by third parties such as provincial attorneys general, provincial correctional service ministries, Correctional Service Canada, police, etc. Sometimes, important witnesses are examined under oath as part of an investigation. Transcripts of these examinations, which may contain highly personal information, are frequently also included in the appendices. Other highly-private information, such as criminal record searches of witnesses, may also from part of the appendices.

The applicant and counsel are asked to keep the investigation report and appendices confidential. By means of an agreement or undertaking, the applicant and counsel are obliged not to release the material to the public or any other third party, including the media, without the consent of the Department. However, information and documents that are already in the public domain are not covered by this confidentiality obligation. This approach has led to criticism that CCRG is conducting conviction reviews "in secret."[9]

The task of striking an appropriate balance between transparency and other legitimate concerns is a challenging one. Openness and transparency are among the principles that guide the conduct of conviction reviews. The applicant, the person at the heart of the process, has complete access to all the relevant information in the investigation report and the appendices. This approach ensures that the applicant is fully informed of the facts, findings, issues and considerations on which the Minister proposes to make a decision. The applicant has the right to provide further information, comments and submissions in support of the application. Thus, the maximum amount of transparency and access to information is afforded to the applicant whose interests are at stake. The applicant may, of course, release personal information about himself or herself to the public.

Transparency, of course, operates at another level – public access to information, principally through the media. Transparency of this type raises other issues which must be considered. First, the Department and the CCRG must respect the provisions of Canada's *Privacy Act*. An investigation report and documents in the appendices almost always contain personal information about third parties, other than the applicant. The *Privacy Act* requires that the privacy of these individuals be respected and that personal information about them not be released to the public except in accordance with the law. For example, an investigation report and appendices may contain information about the criminal record of a person other than the applicant that is not in the public domain. Protecting the privacy of this personal information in accordance with the law is a legitimate concern.

[9] Kirk Makin, "Secret conviction reviews now common, lawyer says," *Globe & Mail*, 18 June 2005, p. A5.

Second, the Department and the CCRG are mindful of the fact that many documents are provided voluntarily by third parties such as provincial attorneys general, government ministries, police and private individuals. In some circumstances, documents provided are privileged or highly confidential. The CCRG prefers to obtain this material through a cooperative process of voluntary disclosure, although it will not hesitate to subpoena the documents if necessary. The public disclosure of such documents, without the consent of the third parties, might undermine their willingness to voluntarily provide such material.

Third, the current approach of the CCRG with respect to the confidentiality of information and documents is consistent with the approach taken to disclosure in criminal cases. The disclosure documents given to the defence in a criminal case are not provided to the public. Nor are disclosure materials provided to third parties by the defence except for the purpose of making full answer and defence. Indeed, the vast majority of disclosure documents (e.g., police reports, police notes, etc.) are never made public or received in evidence in a criminal trial. In a recent case, the Ontario Court of Appeal suggested that disclosure materials in a criminal case may be subject to an implied undertaking that they can only be used for the purpose of defending a charge.[10] Any other use of that material would require the authorization of the court. Similarly, an applicant is provided with the investigation report and appendices for the purpose of addressing the ultimate issue, that is, whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in the applicant's case.

Finally, the Department and the CCRG must respect and preserve the integrity of court proceedings. Serious consideration must be given to the issue of whether the public release of information or documents might adversely affect the integrity or fairness of a new trial or appeal ordered by the Minister.

The public release of a report prepared for the Minister was recently addressed by the Ontario Court of Appeal in *Re Truscott*.[11] In October 2004, the Minister referred Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal. Various media organizations brought a motion for access to a report prepared for the Minister by retired Justice Fred Kaufman. The Court held on June 24, 2005, that the report was subject to solicitor-client privilege and that the Minister had not waived that privilege. In its decision dismissing the media's motion for access to the report, the Ontario Court of Appeal was mindful of privacy issues:

> Counsel for the [federal] Minister [of Justice] made it clear in his submissions that subject to concerns about the integrity of the process on the Reference, the Minister considers it to be in the public interest to release the Report, subject to limited editing to protect privacy interests. In that regard, as counsel for the Minister pointed out, the examination conducted by Mr. Kaufman was not constrained by the ordinary rules of admissibility governing court proceedings and the Report could therefore contain information that is rank hearsay, sometimes speculative, and occasionally hurtful to the reputations of individuals. In short, he maintained that legitimate privacy interests may well require editing to protect the reputation of individuals and other legitimate privacy interests.

[10] *D.P. v. Wagg* (2004), 184 C.C.C. (3d) 321.
[11] [2005] O.J. No. 2667.

> In earlier correspondence with the Minister, the court advised him that it saw sufficient merit in the Provincial Crown's contention that the release of the Report could compromise the integrity of the Reference to recommend that the full Report not be released at that time. The Minister followed that advice. With the benefit of full submissions from the parties to the Reference and the moving parties on the motion, we are now satisfied that the question of the release of the Report must be addressed in two stages.
>
> First, the Minister must determine whether to waive solicitor and client privilege. If he chooses to do so, he will presumably edit the Report to protect the privacy concerns described earlier. Second, if the Minister chooses to waive privilege and release an edited version of the Report, he will presumably advise the parties of his intentions. Should either party oppose the release of the edited Report, that party may bring an appropriate motion on notice to the parties involved in this motion. It would be incumbent on any party resisting disclosure to justify on proper legal principles and evidence the continued non-disclosure of all or part of the Report.

Following the judgment in *Re Truscott*, the Minister announced his decision on August 12, 2005, to waive solicitor-client privilege and make public a copy of Justice Kaufman's report, edited for privacy purposes. The Department followed the procedure set out by the Ontario Court of Appeal, giving both Truscott and the Attorney General of Ontario 30 days to determine if either wished to oppose the public release of the edited report.

It may be that documents or information provided to an applicant as part of the conviction review process are relevant to proceedings such as an application for bail pending the Minister's decision. The *Driskell* matter is a case in point.[12] Driskell, who had submitted an application for ministerial review through counsel, was provided with a copy of a Winnipeg Police report reviewing its investigation of the murder for which he was convicted. Both Driskell and his counsel signed undertakings to keep the report confidential and not disclose it to the public.

However, the report was relevant to Driskell's application for bail pending the Minister's decision and was tendered as evidence. Driskell's counsel sought a sealing order from the court with respect to the report. Associate Chief Justice Oliphant rejected the application for a sealing order resulting in the public disclosure of the document:

> Fundamental freedoms, such as the freedom of expression and freedom of the press, as guaranteed by the Charter, cannot be sacrificed to avoid embarrassment to various individuals. To me, the innocence and the liberty of Mr. Driskell is at stake here. Nothing can trump that in terms of what is important as far as the public disclosure of the Winnipeg Police Service is concerned. I cannot think of one valid reason why the secrecy surrounding this report and the other documents in question ought to be maintained. In fact, I cannot think of a bad reason why they ought not to be publicly disclosed. The application for the sealing order is therefore dismissed.[13]

Openness and transparency fosters public confidence in the administration of justice. The CCRG continues to grapple with these important issues. The CCRG will review its procedures and policies on a continuing basis to maximize transparency, yet at the same time respect the law and accommodate other interests and concerns. As always, the challenge is to find the right balance.

---

[12] *R. v. Driskell*, [2003] M.J. No. 484 (Q.B.).
[13] *Ibid.*, para. 15.

# Remedies Granted by the Minister

During the reporting period, the Minister granted five remedies pursuant to section 696.3 (3) (a) of the *Criminal Code*. A number of factors help explain the significant increase in remedies granted in 2004-2005. These include improvements to the conviction review process brought about by the changes to the law in 2002, the allocation of additional resources to the CCRG to handle the anticipated increase in applications, and the creation of a priority system in which applications are immediately screened and assigned priority according to their apparent merits and whether the applicant is still in custody. Moreover, since 2001 it has not been necessary for the Minister to *personally* decide every application for ministerial review as had been the prior practice. The decision of the Federal Court in *Bonamy v. The Queen*[14] established that the CCRG or agent acting on behalf of the Minister could decide at the preliminary assessment stage whether or not an application should proceed to an investigation. In other words, where an application is not supported by new matters of significance suggesting that a miscarriage of justice likely occurred, it will be screened out at the preliminary assessment stage and will not proceed any further in the conviction review process. All applications that proceed to the investigation stage are decided personally by the Minister.

## Rodney Cain

Rodney Cain was convicted of second degree murder on February 14, 1985, after a trial at Toronto, Ontario. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 12 years. His appeal against conviction was dismissed by the Ontario Court of Appeal on November 3, 1987, although the Court reduced the period of imprisonment that Cain would have to serve before being eligible for parole from 12 to 10 years. Cain's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on March 9, 1989.

In May 1996, Cain submitted an application for ministerial review. The Minister appointed an outside agent to investigate the application. Regrettably, the agent died in March 2002 before completing his work. The Minister appointed a second agent to complete the investigation. The investigation found new information that cast doubt on the reliability of the conviction and could support Cain's contention that he acted in self-defence. The new information included evidence from new witnesses, recantations or admissions of perjury by witnesses, and evidence regarding the victim's propensity for violence.

The Minister found that this new information provided a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in Cain's case. On May 19, 2004, the Minister granted the application, quashed Cain's murder conviction and ordered a new trial.

[14] (2001), 156 C.C.C. (3d) 110.

## Steven Truscott

After a jury trial, Steven Truscott, at age 14, was convicted of murder at Goderich, Ontario, on September 30, 1959. He was sentenced to death, as was then required by the law. The Ontario Court of Appeal dismissed his appeal on January 20, 1960. The next day, his sentence was commuted to life imprisonment. The Supreme Court of Canada dismissed his application for leave to appeal on February 24, 1960.

Subsequently, concern arose that Truscott's conviction might be a miscarriage of justice. On April 26, 1966, the Government of Canada referred his case to the Supreme Court of Canada pursuant to section 55 of the *Supreme Court Act*. The Supreme Court was asked to determine how it would have decided an appeal by Truscott, on the basis of the existing judicial record and any other evidence it received. The Supreme Court answered that question on May 4, 1967, and ruled that it would have dismissed Truscott's appeal.

On November 29, 2001 – some 42 years after his conviction – Truscott submitted an application for ministerial review. On January 24, 2002, the then Minister of Justice appointed the Honourable Fred Kaufman, a former judge of the Quebec Court of Appeal, as an agent to investigate Truscott's application.

Kaufman conducted an exhaustive investigation of Truscott's application and provided a 700-page report to the Minister in the spring of 2004. The report presented new information about the case. On the basis of this new information, the Minister decided that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in Truscott's case. Accordingly, on October 28, 2004, the Minister referred Truscott's case to the Ontario Court of Appeal to be heard as a new appeal.

The Minister announced on August 12, 2005, that he is waiving his privilege with respect to Justice Kaufman's report and that a copy of the report will be released publicly once it has been edited to protect privacy interests.

## Darcy Borge

Darcy Borge was tried at Wetaskiwin, Alberta, on the following charges: (1) that he was unlawfully in possession of a car having a value of more than $1,000, knowing that it had been obtained by the commission of a theft; and (2) that he unlawfully defrauded a victim of a sport utility vehicle having a value of over $1,000. Borge was convicted of both charges on March 24, 1994. He was sentenced to three years in prison on the first charge and a concurrent three-year prison sentence on the second charge.

Borge submitted an application for ministerial review of both convictions on June 8, 2000. The application was supported by statements from three new witnesses with evidence relevant to the charges. The evidence supported the contention that the car Borge was in possession of was not stolen, but rather was the subject of an insurance fraud.

In his decision of February 10, 2005, the Minister determined that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in relation to Borge's conviction for possession of stolen property. He ordered a new trial on this charge before the Alberta Court of Queen's Bench. The Minister dismissed that part of the application relating to Borge's conviction for fraud.

## Danny Wood

After a trial in Calgary, Alberta, Danny Wood was convicted of murder on June 7, 1990, and sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years. The Alberta Court of Appeal dismissed his appeal against conviction on January 30, 1992. Eight months later, the Supreme Court of Canada dismissed Wood's application for leave to appeal.

Approximately three and a half years after his conviction, Wood submitted an application for ministerial review. The Minister announced his decision regarding Wood's application on February 15, 2005. The investigation of the application found that the Crown had failed to disclose significant information to Wood. This failure to disclose could have had an impact on the fairness of Wood's trial and the reliability of his conviction. Therefore, the Minister found that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. His matter was referred to the Alberta Court of Appeal to be heard as a new appeal.

## James Driskell

On June 14, 1991, James Driskell was convicted of first degree murder at Winnipeg, Manitoba. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. His appeal to the Manitoba Court of Appeal was dismissed on December 7, 1992.

Driskell completed his application for ministerial review in October 2003. In November 2003, he applied for bail and became only the second person in Canadian legal history to be released pending a decision regarding an application for ministerial review.[15] The Attorney General of Manitoba supported the granting of a remedy to Driskell and a return of his case to the court system.

On March 3, 2005, the Minister released his decision regarding Driskell's application for ministerial review. The Minister granted Driskell's application, quashed his murder conviction and ordered a new trial. The same day, the murder charge against Driskell was stayed, and the Government of Manitoba announced that there would be a public inquiry into his case.

The Minister said there were a number of significant factors which accounted for the exercise by him of this rarely-used remedy, including:

- DNA hair analysis in 2002 effectively refuted expert evidence presented by the Crown at Driskell's trial that three hairs found in a vehicle owned by him belonged to the victim. The DNA analysis clearly established that the hairs did not belong to the victim, so that a significant piece of evidence, upon which the jury relied, was unfounded.
- The Crown failed to disclose that its two key witnesses – Reath Zanidean and John Gumieny – who had testified that Driskell planned the murder, had received substantial financial consideration. This denied Driskell's right to full disclosure and right to challenge the credibility of key witnesses.

[15] *R. v. Driskell*, [2004] M.J. No. 7 (Q.B.).

- For 11 years after Driskell's trial, the Crown failed to disclose information that Zanidean likely committed perjury at the trial.
- For ten years, Winnipeg Police failed to disclose an investigative report regarding the murder which included important and relevant information that would have been helpful to Driskell's defence.
- The Crown's two key witnesses (Zanidean and Gumieny) have, since Driskell's trial, either recanted or threatened to recant their trial testimony regarding Driskell's involvement in the murder. The failure to disclose this information to the defence was not only a serious breach of the constitutional duty to disclose, but the information also significantly undermined the credibility of these key witnesses.

## The Year Ahead

The CCRG continues to work hard to process the applications for ministerial review in a thorough and timely manner. A number of applications are expected to make their way to the Minister in 2005-2006 for a decision. On July 12, 2005, for example, the Minister released his decision in the application for ministerial review of Andre Tremblay who contended that his 1984 conviction for first degree murder was a miscarriage of justice. The Minister determined that there was a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice had likely occurred and referred the matter to the Quebec Court of Appeal.

# How the Conviction Review Process Works

The *Criminal Code* gives the Minister of Justice the power to review a conviction under a federal law to determine whether there may have been a miscarriage of justice, or what is often called a "wrongful conviction." If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, the Minister has the authority to order a new trial or refer the matter to the court of appeal for the province or the territory in question.

When an innocent person is found guilty of a criminal offence, there has clearly been a miscarriage of justice. A miscarriage of justice can also occur where new information surfaces which casts doubt on whether the applicant received a fair trial. Thus, the Minister's decision that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred in a case does not amount to a declaration that the convicted person is innocent. Rather, such a decision leads to a case being returned to the judicial system where the relevant legal issues are determined by the courts according to law. The issue of guilt, therefore, is determined by the courts, not the Minister.

## Applying for a Conviction Review

The conviction review process requires an applicant to submit a formal application form and a number of supporting documents. Under the previous section 690 process, a conviction review could be initiated by a simple request in writing. Time and effort were often needlessly wasted in obtaining the details of an application and supporting documents before a conviction review could proceed. The current procedure eliminates these difficulties.

The requirements for a completed application, as well as a description of the various steps in the application process, are set out in detail in the updated information booklet, *Applying For A Conviction Review*. A copy of the booklet is forwarded to each applicant and to any person who inquires about submitting an application for ministerial review. A copy of the booklet is also available on-line at the CCRG web site (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html) and, in many circumstances, from corrections authorities.

Anyone convicted of an offence under a federal law or regulation may submit an application for ministerial review. For example, a person who has been convicted under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act* is eligible to apply for a conviction review. Convictions for indictable and summary conviction offences are now both eligible for review. A person found to be a dangerous offender or a long-term offender under the *Criminal Code* may also submit an application for ministerial review. However, an application will not be accepted until the applicant has exhausted all available rights of appeal.

Judicial review and appeals to higher courts are the usual ways to correct legal errors and miscarriages of justice. Indeed, the *Criminal Code* specifically allows an appeal court to overturn a conviction on the ground that there has been a miscarriage of justice. Convicted persons are therefore expected to appeal their convictions where there are suitable grounds to do so.

A conviction review by the Minister of Justice is not a substitute for, or alternative to, a judicial review or an appeal of a conviction. This point needs to be emphasized, since it is sometimes misunderstood. An application for ministerial review is not meant to be another level of appeal or a mechanism that allows the Minister of Justice to take the same evidence and arguments presented to the courts and to second-guess a decision rendered by those courts or to substitute his or her own judgment.

An application for ministerial review must be supported by "new matters of significance" – generally new information that was not presented to the courts or considered by the Minister on a prior application. Only new matters of significance will put the Minister in a position to determine whether there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Although it is not required, applicants may seek the assistance of a lawyer or organizations specializing in wrongful conviction issues such as the Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) or the Innocence Project.

## Guiding Principles

A number of basic principles guide the CCRG in its review of applications for ministerial review:

- **Independence:** The independence of the conviction review process is supported by the arm's-length relationship between the CCRG and the Department of Justice, the involvement of the Special Advisor and the ethical obligation of the CCRG to provide candid, objective and independent advice to its client – the Minister of Justice.
- **Impartiality:** Where the CCRG has a conflict of interest, an application for ministerial review will be referred to an agent outside of the Department of Justice for review. That outside agent will provide advice to the Minister rather than the CCRG. For example, cases that were prosecuted by Department of Justice lawyers (e.g., drug cases or criminal cases in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut) are referred to outside agents. In most criminal cases, the prosecutions are conducted by provincial attorneys general. No conflict of interest exists in most of these cases. The CCRG will remain fair and impartial in its approach to an application as between the applicant and the provincial attorney general.
- **Thoroughness:** Each application for ministerial review will receive thorough and meaningful consideration. Those that are supported by "new matters of significance" will proceed to the investigation stage of the conviction review process. Those that are not so supported will be screened out, and the applicants will be given reasons in writing for that decision. The CCRG conducts a thorough investigation of all applications and will, where warranted, use the substantial powers of investigation that are available (e.g., subpoena) to require the production of information or documents. At the decision stage of the process, the applicant will be provided with reasons in writing for the Minister's decision.
- **Non-adversarial:** The CCRG gathers information during its investigations in a neutral and non-adversarial fashion. The emphasis is on determining whether the information in support of an application can be verified.
- **Objectivity:** The CCRG provides objective advice and recommendations to the Minister based on the facts, the law and any other relevant considerations.
- **Transparency:** The CCRG is dedicated to an open and transparent conviction review process, subject to legitimate privacy interests and other concerns.

- **Accountability:** The CCRG is accountable for the performance of its responsibilities to the Minister, through the Deputy Minister's office.

All reasonable efforts are made to process and review each application as quickly as possible. However, priority is generally given to those matters where the applicant is in custody serving a sentence of imprisonment.

## Stages of the Review

There are four stages in the review process: preliminary assessment; investigation; preparation of an investigation report; and the decision by the Minister.

### *Preliminary Assessment*

When an application for ministerial review is received, the first task is to ensure that the required application form has been properly completed and the necessary supporting documents have been provided. Once the application is complete, the CCRG conducts a preliminary assessment to determine whether it merits further investigation – notably, whether the application presents "new matters of significance" that were not available at trial or on appeal.

If the application does not present new matters of significance, it will be screened out. The Special Advisor reviews the decision to screen out an application at the preliminary assessment stage. The Special Advisor may disagree with the decision to screen out the application and recommend to the Minister that the review process continue.

Where an application is screened out at the preliminary assessment stage, the applicant is informed in writing that the matter will not proceed to the investigation stage and the reasons for that decision. The applicant has one year to provide further information in support of the application for ministerial review.

### *Investigation*

The investigation conducted by the CCRG attempts to verify the information in support of the application. Depending on the type of information provided by the applicant, the investigation could involve any of the following:

- interviewing or examining witnesses to clarify or verify the information in the application;
- carrying out scientific tests (e.g. DNA testing);
- obtaining other assessments from forensic and social science specialists (e.g. polygraph examinations);
- consulting police agencies, prosecutors and defence lawyers who were involved in the original prosecution and/or appeals; or
- obtaining other relevant personal information and documentation (e.g. Correctional Service of Canada file).

The time required for the investigation depends on the complexity of the application and the availability of evidence.

### *Investigation Report*

The results and findings of the investigation are compiled in an investigation report. The investigation report will summarize the facts gathered from the judicial record and will address if, or the extent to which, the new information in support of the application has been verified. The investigation report may also identify relevant issues and legal authorities. As required by law, the investigation report is sent to the applicant with a request for comments. The attorney general for the province where the prosecution occurred is also given a copy of the investigation report and asked for submissions.

When the submissions, if any, have been received – and any further investigation they might merit has been completed – the final version of the investigation report is prepared. The CCRG then prepares written advice and recommendations for the Minister.

The Special Advisor reviews the investigation report and any additional submissions, and prepares his own advice and recommendations to the Minister. The application then proceeds to the final stage of the conviction review process – the decision of the Minister.

### *Decision by the Minister*

In the final stage of the conviction review process, the Minister of Justice personally reviews the investigation report and supporting materials, the materials submitted by the applicant, the advice and recommendations of the CCRG, and the advice and recommendations of the Special Advisor.

The Minister then decides to dismiss or allow the application. In arriving at a decision, the Minister must take into account all relevant matters, including:

- Whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or considered by the Minister in a previous application for ministerial review;
- The relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and
- The fact that an application for ministerial review is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

In some circumstances, an application for ministerial review may raise a question for which the Minister may wish the assistance of the court of appeal. The court's opinion on the question may help the Minister make his or her decision. Hence, the Minister has the legal authority, at any time, to refer a question about an application to the court of appeal for its opinion. Typically, the court of appeal's opinion would be sought with regard to a legal issue central to the application.

If the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, pursuant to subsection 696.3 (3) of the *Criminal Code* the Minister may order a new trial, or a hearing in the case of a person found to be a dangerous or long-term offender, or refer the matter to the court of appeal as if it were an appeal by the convicted person or person found to be a dangerous or long-term offender.

Over the years, guidelines and general principles concerning the exercise of the Ministerial discretion have been established in various Ministerial decisions on applications for a conviction review. In 1994 the then Minister of Justice, Allan Rock, summarized the guiding principles for the exercise of ministerial discretion under section 690 of the *Criminal Code* in his decision regarding the application of Colin Thatcher:

> In creating the role of the Minister of Justice under section 690 of the Code, Parliament used very broad language, and the discretion of the Minister has been cast in the widest terms. Indeed, the section does not contain a statutory test, other than the general reference in clause (a) to the Minister being "satisfied that in the circumstances a new trial or hearing ... should be directed".
>
> In interpreting and applying section 690, I do not intend to limit or restrict the wide discretion given to the Minister. It is impossible to predict the nature of the cases in which such applications might be brought in the future, and it is in the public interest, in my view, to leave the Minister's discretion in the broadest possible terms.
>
> Nevertheless, that discretion is to be exercised in accordance with certain governing principles, and I believe that it would be useful to identify those principles here.
>
> 1. The remedy contemplated by section 690 is extraordinary. It is intended to ensure that no miscarriage of justice occurs when all conventional avenues of appeal have been exhausted.
>
> 2. The section does not exist simply to permit the Minister to substitute a ministerial opinion for a jury's verdict or a result on appeal. Merely because I might take a different view of the same evidence that was before the court does not empower me, under section 690, to grant a remedy.
>
> 3. Similarly, the procedure created by section 690 is not intended to create a fourth level of appeal. Something more will ordinarily be required than simply a repetition of the same evidence and arguments that were put before the trial and appellate courts. Applicants under section 690 who rely solely on alleged weaknesses in the evidence, or on arguments of the law that were put before and court and considered, can expect to find that their applications will be refused.
>
> 4. Applications under section 690 should ordinarily be based on new matters of significance that either were not considered by the courts or that occurred or arose after the conventional avenues of appeal had been exhausted.
>
> 5. Where the applicant is able to identify such "new matters", the Minister will assess them to determine their reliability. For example, where fresh evidence is proffered, it will be examined to see whether it is reasonably capable of belief, having regard to all of the circumstances. Such "new matters" will also be examined to determine whether they are relevant to the issue of guilt. The Minister will also have to determine the overall effect of the "new matters" when they are taken together with the evidence adduced at trial. In this regard, one of the important questions will be "is there new evidence relevant to the issue of guilt which is reasonably capable of belief and which, taken together with the evidence adduced at trial, could reasonably have affected the verdict?"
>
> 6. Finally, an applicant under section 690, in order to succeed, need not convince the Minister of innocence or prove conclusively that a miscarriage of justice has actually occurred. Rather, the applicant will be expected to demonstrate, based on the analysis set forth above, that there is a basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

Many of these principles have now been codified in section 696.1 to 696.6 of the *Criminal Code*. While these principles continue to evolve as a result of experience as well as changes and advancement in the law, they remain a useful guide to assessing applications for ministerial review.

# Statistical Information

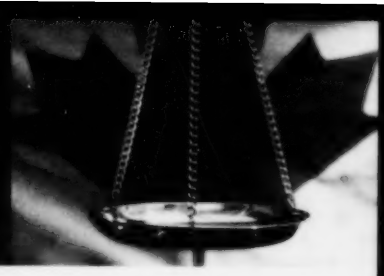

Section 696.5 of the *Criminal Code* specifies that the Minister of Justice must submit an annual report to Parliament regarding applications for ministerial review during the previous fiscal year.

The report must include the number of applications made to the Minister, the number of applications that have been abandoned or that are incomplete, the number of applications at the preliminary assessment stage and at the investigative stage, the number of decisions the Minister has made under subsection 696.3 (3), and any other information the Minister considers appropriate.

## Timeframe

The timeframe covered by this annual report is the one-year period between April 1, 2004, and March 31, 2005.

## Application Requests

Table 1 summarizes the number of application requests made to the Minister during the reporting period. An application request is considered to have been made if a potential applicant, or a person acting on the potential applicant's behalf, inquires about submitting an application for ministerial review. The information booklet, *Applying For A Conviction Review*, is sent to the person making an inquiry. The booklet provides detailed information about the conviction review process, includes the required forms, and provides step-by-step instructions for submitting an application for ministerial review.

During the period covered by this report, 35 application requests were made to the Minister – an average of 2.9 application requests per month.

| TABLE 1: APPLICATION REQUESTS MADE TO THE MINISTER DURING THE PERIOD APRIL 1, 2004 TO MARCH 31, 2005 | |
|---|---|
| April 2004 | 3 |
| May 2004 | 3 |
| June 2004 | 7 |
| July 2004 | 1 |
| August 2004 | 1 |
| September 2004 | 4 |
| October 2004 | 4 |
| November 2004 | 1 |
| December 2004 | 1 |
| January 2005 | 0 |
| February 2005 | 7 |
| March 2005 | 3 |
| **TOTAL** | **35** |

## Applications Made to the Minister

Table 2 outlines the number of applications that the Minister actually received during this reporting period. An application is considered to be "completed" when a person has submitted the forms, information and supporting documents required by the regulations. The Minister received seven completed applications during the reporting period, representing 20% of the 35 application requests made.

An application is considered to be "partially completed" where a person has submitted some, but not all, of the forms, information and supporting documents required by the regulations. For example, a person may have submitted the required application form but not the supporting documents specified by the regulations. Although it is the responsibility of the applicant to provide the required documentation, CCRG staff frequently assist the applicant in doing so. It is not unusual for an application to remain in the "partially completed" category for a period of time while the applicant gathers and submits the necessary documents and information.

Of the 35 applications requests made to the Minister during the reporting period, 26 (74%) fall into the "partially completed" category.

An application is "screened out" if the person is not eligible to make an application for ministerial review. This category covers a variety of circumstances. For example, an application would be "screened out" if it related to a provincial offence, involved a civil matter, or dealt with the same subject matter as a previously denied application and did not raise any new matters of significance. Two applications (5.7%) were screened out during the reporting period.

| TABLE 2: APPLICATIONS MADE TO THE MINISTER | |
|---|---|
| **DURING THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005** | |
| Applications completed | 7 |
| Applications partially completed | 26 |
| Applications screened out | 2 |
| **TOTAL** | **35** |

## Progress of Applications Through the Conviction Review Process

Table 3 summarizes the work completed at the first three stages of the conviction review process. Thirteen preliminary assessments were completed during the period covered by this report. Six investigations and two investigation reports were completed during the reporting period.

The length of time to conduct a preliminary assessment typically ranges from a few weeks to months. An investigation usually takes a number of months to complete. The time required to complete an investigation report varies with the complexity of the case.

| TABLE 3: PROGRESS OF APPLICATIONS THROUGH THE CONVICTION REVIEW PROCESS | |
|---|---|
| **DURING THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005** | |
| Preliminary assessments completed | 13 |
| Investigations completed | 6 |
| Investigations reports completed | 2 |
| **TOTAL** | **21** |

## Preliminary Assessments

Tables 4 and 5 provide further information about the work completed at the preliminary assessment stage of the conviction review process. Table 4 summarizes the applications that were at the preliminary assessment stage of the conviction review process during the reporting period. Thirty-three applications were at the preliminary assessment stage during the reporting period. Thirteen of the preliminary assessments were completed during the reporting period, and twenty are still under way. A preliminary assessment is considered to be "under way" if it commenced during the reporting period, or commenced prior to the reporting period but continued during the reporting period.

Table 5 shows that of the thirteen applications where preliminary assessments were completed, twelve did not proceed to the investigation stage. In such cases, the new matters raised by the applicant were not such that they might be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred. One application did proceed to the investigation stage. This information is summarized in Table 5.

**TABLE 4: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE**

**FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005**

| | |
|---|---|
| Preliminary assessments completed | 13 |
| Preliminary assessments under way but not yet completed | 20 |
| **TOTAL** | **33** |

**TABLE 5: DISPOSITION OF APPLICATIONS FOLLOWING PRELIMINARY ASSESSMENT STAGE**

**FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005**

| | |
|---|---|
| Applications that did not proceed to the investigation stage following a preliminary assessment | 12 |
| Applications that did proceed to the investigation stage following a preliminary assessment | 1 |
| **TOTAL** | **13** |

## Investigations

Table 6 summarizes the work done on applications at the investigation stage during the reporting period. An investigation is considered to be "completed" when the investigating lawyer has conducted the investigation and is ready to proceed to the next stage of the conviction review process – the preparation of an investigation report.

Six investigations were completed during the reporting period and eighteen investigations are under way. No applications are presently awaiting an investigation.

**TABLE 6: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION STAGE**

**FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005**

| | |
|---|---|
| Investigations completed | 6 |
| Investigations under way but not yet completed | 18 |
| Applications awaiting investigation | 0 |
| **TOTAL** | **24** |

Table 7 summarizes the work done on applications at the investigation report stage during the reporting period. An investigation report is considered to have been "completed" when it is in its final form, and the application is ready to be forwarded to the Minister for a decision.

Six investigation reports were completed during the reporting period. Twelve other investigation reports are in the process of being prepared but are not yet complete.

**TABLE 7: SUMMARY OF APPLICATIONS AT THE INVESTIGATION REPORT STAGE**

**FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005**

| | |
|---|---|
| Investigation reports completed | 6 |
| Investigation reports under way but not yet completed | 12 |
| **TOTAL** | **18** |

## Decisions

Table 8 summarizes the decisions made by the Minister regarding applications for ministerial review during the reporting period. The Minister made six decisions during the one-year period covered by this report. Five applications for ministerial review considered by the Minister were allowed, and one was dismissed. These cases are discussed earlier at pages 18 to 21. As of March 31, 2005, one application was under consideration by the Minister and awaiting a decision.

**TABLE 8: DECISIONS MADE BY THE MINISTER**

**FOR THE PERIOD APRIL 1, 2004, TO MARCH 31, 2005**

| | |
|---|---|
| Applications dismissed | 1 |
| Applications allowed | 5 |
| **TOTAL** | **6** |

## Applications Abandoned or Held in Abeyance

During the reporting period, one application was abandoned at the preliminary assessment stage. Six applications were held in abeyance at the request of the applicant.

## Status of Active Applications at the End of the Fiscal Year

Table 9 provides a snapshot of the status of all "active applications" as of March 31, 2005. An application is considered to be "active" if it is completed and awaiting preliminary assessment or is at any of the four stages of the conviction review process.

Of the 33 active applications as of March 31, 2005, 13 (39%) were completed and awaiting preliminary assessment, seven (21%) were at the preliminary assessment stage, nine (27%) were at the investigation stage, three (9%) were at the investigation report stage, and one (3%) was at the decision stage.

| TABLE 9: SUMMARY OF THE STATUS OF ALL ACTIVE APPLICATIONS | |
|---|---|
| **AS OF MARCH 31, 2005** | |
| **Status** | **Number** |
| Applications completed and awaiting preliminary assessment | 13 |
| Preliminary assessment stage | 7 |
| Investigation stage | 9 |
| Investigation report stage | 3 |
| Decision stage | 1 |
| **TOTAL NO. OF ACTIVE APPLICATIONS** | **33** |

## Judicial Review

There were no applications for judicial review of decisions made by the CCRG, outside agents or the Minister.

### Application

**696.1** (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

### Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

### Review of applications

**696.2** (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

### Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

### Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

### Definition of "court of appeal"

**696.3** (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

### Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

### Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

### No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

### Considerations

**696.4** In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

### Annual report

**696.5** The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

### Regulations

**696.6** The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

## Interpretation

**1.** The following definitions apply in these Regulations.

"Code" means the *Criminal Code*. (*Code*)

"Minister" means the Minister of Justice. (*ministre*)

## Application

**2.** (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

(*a*) with respect to the applicant,
- (i) the applicant's name, including any alias or former name,
- (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
- (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
- (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
- (v) whether the applicant is in custody;

(*b*) with respect to any pre-trial hearings,
- (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
- (ii) the court and its address, and
- (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;

(*c*) with respect to the trial,
- (i) the date on which it started,
- (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
- (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
- (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;

(*d*) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;

(*e*) the grounds for the application; and

(*f*) a description of the new matters of significance that support the application.

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(*a*) the applicant's signed consent authorizing the Minister
- (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
- (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;

(*b*) a true copy of the information or indictment;

(*c*) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;

(*d*) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;

(*e*) a true copy of all factums filed on appeal;

(*f*) a true copy of all court decisions; and

(*g*) any other documents necessary for the review of the application.

## Review of the Application

**3.** On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(*a*) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(*b*) conduct a preliminary assessment of the application.

**4.** (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(*a*) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(*b*) shall not conduct an investigation if the Minister
- (i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(*a*) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or
- (ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(*b*)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

**5.** (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(*a*), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

**6.** The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

## Annual Report

**7.** An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

(*a*) the number of applications made to the Minister;

(*b*) the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;

(*c*) the number of applications that are at the preliminary assessment stage;

(*d*) the number of applications that are at the investigation stage;

(*e*) the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and

(*f*) any other information that the Minister considers appropriate.

## Coming into Force

**8.** These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act, 2001*, chapter 13 of the *Statutes of Canada, 2002*, comes into force.

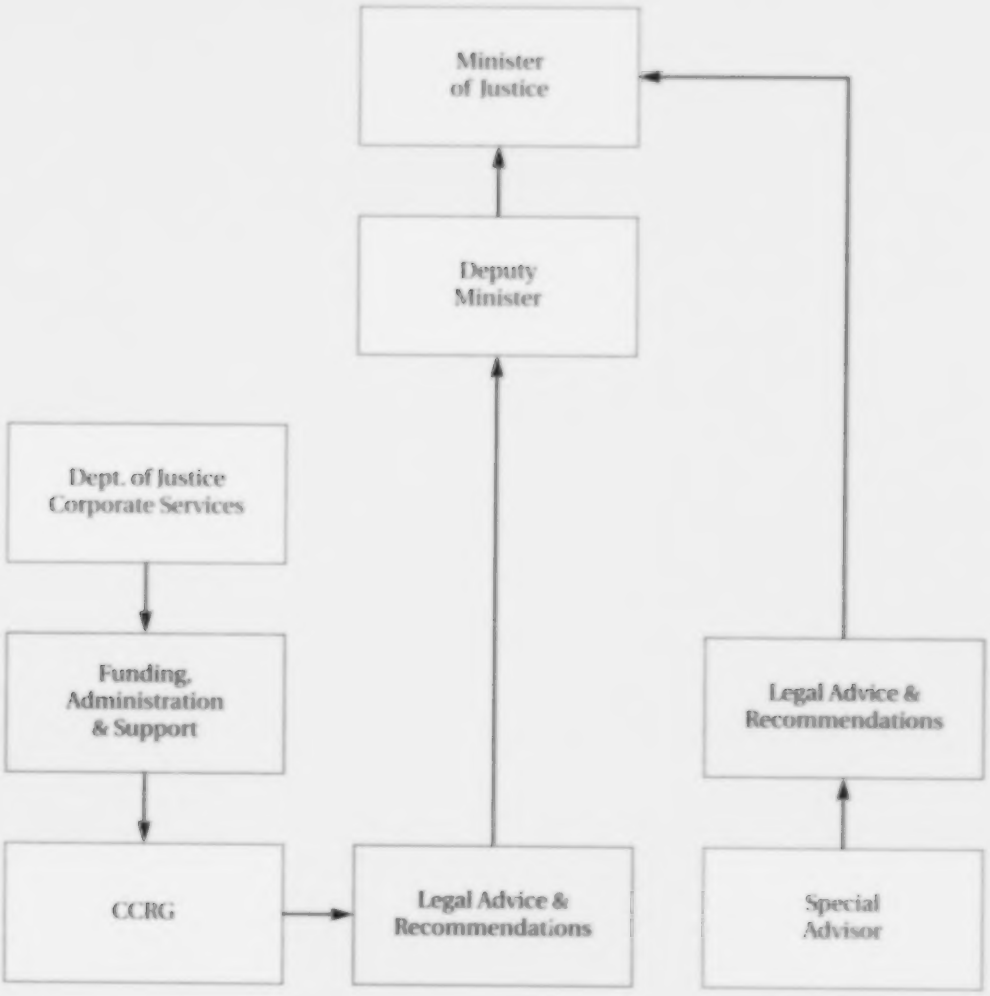
Minister of Justice
Deputy Minister
Dept. of Justice Corporate Services
Funding, Administration & Support
CCRG
Legal Advice & Recommendations
Legal Advice & Recommendations
Special Advisor

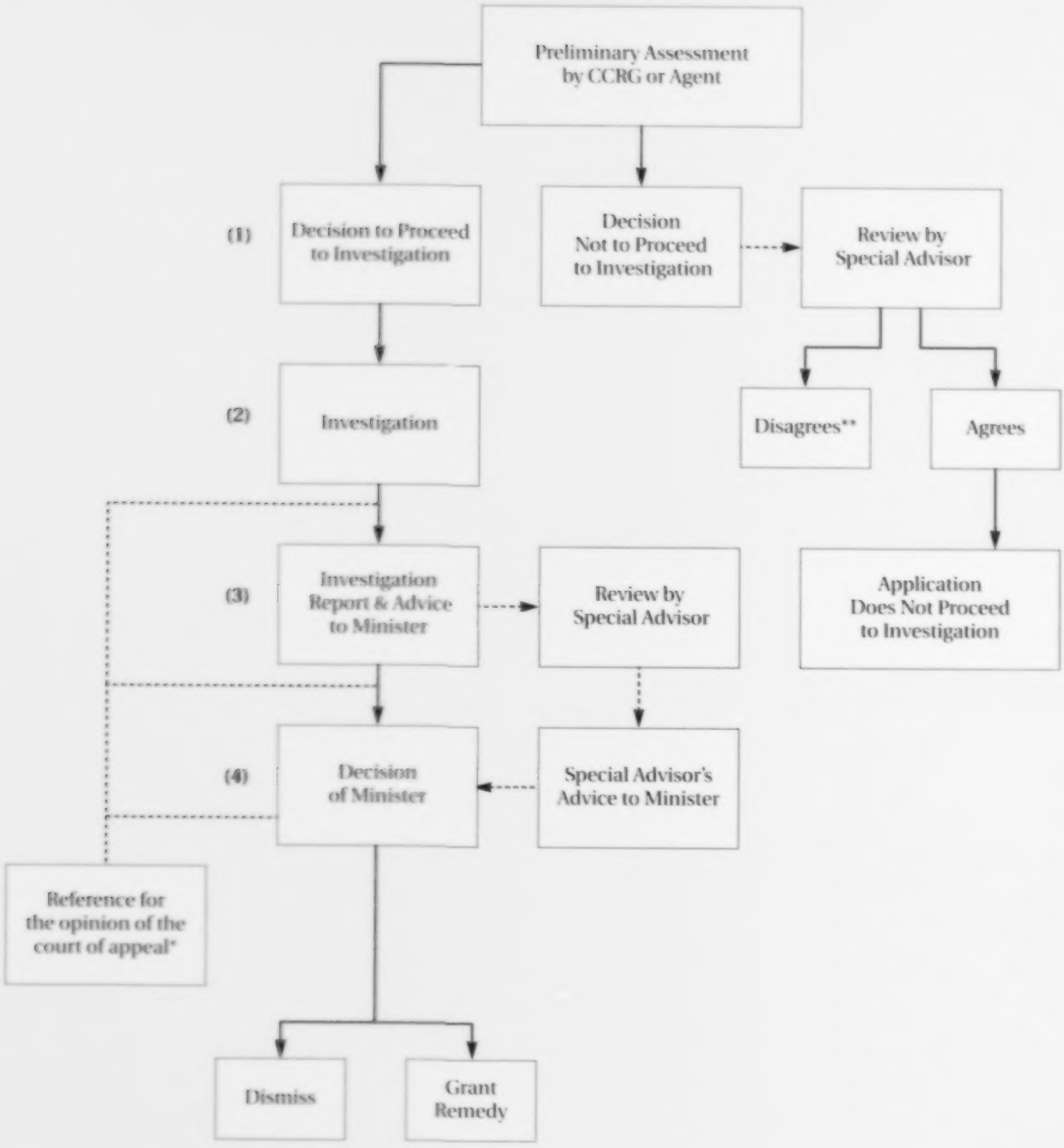


* Such an opinion can be requested at any stage of the process but would most likely occur as indicated above.

** Recommends review process continue.

## Mail

Minister of Justice

Criminal Conviction Review Group

(222 Queen, 11th Floor)

284 Wellington Street

Ottawa, Ontario

K1A 0H8

## E-mail

Initial Inquiries: ccrg.inquiries@justice.gc.ca

## Telephone

Information for contact by telephone will be provided following the initial contact by mail or e-mail.

## CCRG Web Site

http://canada.justice.gc.ca/en/ps/ccr/index.html

AU SERVICE DES CANADIENS

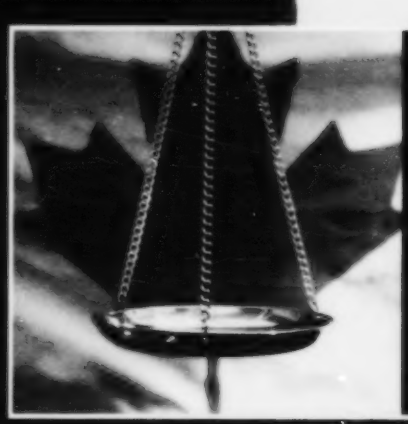

# DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

## RAPPORT ANNUEL 2005 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

Canada

# DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

# RAPPORT ANNUEL 2005 MINISTRE DE LA JUSTICE

Demandes de révision auprès du Ministre – Erreurs judiciaires

RAPPORT ANNUEL 2005
Ministre de la Justice
Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque
nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.
2005-
Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review,
miscarriages of justice.
Publ. aussi sur l'Internet.
Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires
ISBN 0-662-69330-2
N° de cat. J1-3/2005

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
I. Titre.

KE9375.C32 2003 345.71'05 C2003-980279-5F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005,
représentée par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

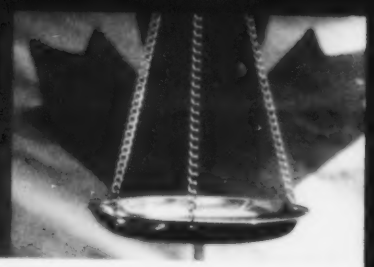

# Table des matières


Message du ministre de la Justice ..... 1

Message du conseiller spécial auprès du ministre de la Justice ..... 2

Introduction ..... 4

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires ..... 5

- Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles ..... 5
- Modification du processus actuel de révision des condamnations ..... 5
- Processus actuel de révision des condamnations ..... 6
- Groupe de la révision des condamnations criminelles ..... 7
- Personnel, administration et installations ..... 7
- Conseiller spécial auprès du Ministre ..... 8
- Révision des demandes par des mandataires de la Couronne ..... 9
- Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre ..... 9
- Communications ..... 10

Questions d'actualité et faits nouveaux ..... 12

- Prévention des erreurs judiciaires ..... 12
- Forum sur la prévention des erreurs judiciaires ..... 13
- Conférence sur la compréhension des erreurs judiciaires ..... 13
- Initiatives du Manitoba en matière de justice ..... 14
- Nomination d'un conseiller ministériel spécial ..... 14
- Réforme de la communication de la preuve ..... 14
- Enquêtes publiques ..... 15
- Décision *R.* c. *Balafrej* ..... 15
- Transparence ..... 16

Mesures de redressement accordées par le Ministre ..... 20

- Rodney Cain ..... 20
- Steven Truscott ..... 21
- Darcy Borge ..... 22
- Danny Wood ..... 22
- James Driskell ..... 23
- L'année qui vient ..... 24

Fonctionnement du processus de révision ..... 25

Demande de révision d'une condamnation ..... 25

Principes directeurs ..... 26

Étapes de la révision ..... 27

Évaluation préliminaire ..... 27

Enquête ..... 28

Rapport d'enquête ..... 28

Décision du Ministre ..... 28

Statistiques ..... 31

Période visée ..... 31

Nombre de demandes ..... 31

Demandes présentées au Ministre ..... 32

Déroulement du processus de révision des condamnations ..... 33

Évaluations préliminaires ..... 34

Enquêtes ..... 35

Décisions ..... 36

Demandes abandonnées ou en suspens ..... 36

État des demandes actives à la fin de l'exercice ..... 36

Contrôle judiciaire ..... 37

Annexes ..... 38

Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (partie XXI.1) ..... 38

Annexe 2 : *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)* ..... 39

Annexe 3 : Organigramme ..... 40

Annexe 4 : Diagramme du processus de révision des condamnations ..... 41

Annexe 5 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles ..... 42

# Message du ministre de la Justice

J'ai le plaisir de remettre au Parlement le troisième rapport annuel du ministre de la Justice sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) présentées en application de la partie XXI.1 du *Code criminel*.

Nous sommes aujourd'hui loin de l'époque où l'on pensait que la commission des erreurs judiciaires était un phénomène rare ou qui ne se produisait jamais dans le système de justice pénale. Des événements survenus au cours des dernières années et mon implication en qualité de Ministre de la Justice ont toutefois démontré très clairement que de telles erreurs se produisent et font malheureusement partie de la réalité juridique.

Les erreurs judiciaires peuvent prendre différentes formes. Certaines sont célèbres, d'autres le sont moins. Cependant, qu'elles soient très médiatisées ou non, les erreurs judiciaires ont toute de l'importance, à la fois pour la personne concernée et leur famille, pour le système de justice pénale et pour la société toute entière. Les corriger est un travail important et constitue l'une des responsabilités les plus importantes qui me sont attribuées. La confiance du public dans notre système de justice pénale serait ébranlée si l'on ne disposait pas de moyens efficaces de s'attaquer aux erreurs judiciaires. L'injustice cause du tort non seulement à la personne touchée, mais aussi au système judiciaire.

En tant que ministre de la Justice, je ne suis guidé que par un seul principe, la recherche de la justice. La correction des erreurs judiciaires fait pleinement partie des principes et priorités que j'ai identifiés en élaborant l'agenda du Ministère. Un processus efficace afin de remédier à la commission des erreurs judiciaires fait partie intégrante de notre système judiciaire et reflète notre dévouement à protéger les valeurs canadiennes d'équité, d'égalité, de respect et de responsabilité.

Le processus de révision des condamnations au Canada est une soupape de sécurité au sein de notre système de justice pénale. Pendant l'année faisant l'objet du présent rapport, j'ai statué sur six demandes de révision. J'en ai rejeté une et ai accueilli les cinq autres. Dans trois cas, j'ai annulé la condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès. J'ai renvoyé les deux autres affaires à la cour d'appel afin qu'elles soient entendues comme s'il s'agissait de nouveaux appels. Ces faits témoignent de la santé de notre système de justice pénale. Les erreurs judiciaires sont examinées et corrigées par notre processus de révision des condamnations.

Les cinq recours que j'ai accordés durant la période visée par le présent rapport représentent le nombre le plus élevé de recours jamais accordé en un an au cours des 113 dernières années. Bien que certains critiques aient préconisé la création d'une commission distincte comme celle qui existe au Royaume-Uni pour enquêter sur les erreurs judiciaires potentielles, je suis convaincu que le processus de révision des condamnations dont nous disposons actuellement reflète une approche originale, typiquement canadienne, pour s'attaquer avec succès au problème des erreurs dans notre système de justice pénale.

Le gouvernement du Canada est déterminé à accroître davantage la confiance du public dans notre système de justice pénale grâce à un processus de révision des condamnations équitable, efficient et efficace. Les événements de la dernière année démontrent que notre processus de révision des condamnations fonctionne bien. Ce processus, combiné aux efforts que nous consacrons constamment à la prévention des erreurs judiciaires, renforcera le système de justice pénale du Canada.

Le ministre de la Justice,

**Irwin Cotler**

# Message du conseiller spécial auprès du ministre de la Justice

En 2003, je suis devenu le premier conseiller spécial auprès du ministre de la Justice pour les demandes de révision présentées en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Ayant maintenant occupé ce poste depuis un an et demi, j'aimerais donner mon point de vue sur notre processus de révision des condamnations criminelles.

En tant que conseiller spécial, mon principal rôle est de faire des recommandations indépendantes au Ministre à l'issue d'une enquête sur une demande de révision. Mes recommandations sont transmises directement au Ministre, sans passer par aucun intermédiaire.

Il est important également que je surveille, en qualité de conseiller spécial, toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Mon rôle consiste à veiller à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes :

- **Évaluation préliminaire :** Si les renseignements présentés à l'appui d'une demande de révision ne révèlent pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est peut être produite, le Groupe de la révision des condamnations criminelles peut décider, au nom du Ministre, de ne pas effectuer d'enquête. Cette décision met fin au traitement de la demande de révision, à moins que le demandeur ne fournisse des renseignements additionnels. Avant qu'une décision de rejet soit faite sur une demande de révision, je peux demander à ce que l'on recueille de l'information additionnelle ou que l'on clarifie de l'information existante. Si je ne suis pas d'accord avec la décision de rejet du groupe de la révision des condamnations criminelles, je peux recommender au Ministre de continuer le processus de révision.

- **Enquête :** À cette étape, je peux fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou je peux demander des précisions au sujet des questions soulevées par la demande.

- **Rapport d'enquête :** À l'issue de l'enquête du Groupe de la révision des condamnations criminelles, j'examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints, ainsi que l'avis juridique et les recommandations du Groupe.

- **Décision du Ministre :** En qualité de conseiller spécial, je donne mes propres avis et recommandations indépendants au Ministre relativement à la décision à rendre. Je ne suis évidemment pas lié par les avis et les recommandations du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Aussi, je peux choisir de donner au Ministre des avis et des recommandations qui sont différents de ceux du Groupe.

En tant que conseiller spécial, je jouis d'un statut et d'un poste particuliers. Je suis un juge de la Cour du Québec à la retraite et j'ai présidé des milliers d'auditions de nature pénale. Je suis membre du Barreau du Québec et je travaille maintenant dans le secteur privé, dans un cabinet spécialisé en droit pénal. Je suis déterminé à travailler au renforcement du système de justice pénale en faisant en sorte que les erreurs judiciaires soient bel et bien corrigées. Bien que je travaille en étroite collaboration avec le Groupe de la révision des condamnations criminelles, je n'en fais pas partie. Les employés de ce Groupe sont des fonctionnaires qui travaillent pour le gouvernement du Canada. Ce n'est pas mon cas. Mon statut ressemble davantage à celui d'un observateur, ce qui me permet d'examiner les allégations d'erreurs judiciaires avec un regard neuf et indépendant.

Pour me faciliter le travail, j'ai un bureau dans le même édifice que le Groupe de la révision des condamnations criminelles. Je peux ainsi suivre l'évolution des enquêtes et discuter avec les avocats du Groupe.

Enfin, j'aimerais souligner le travail remarquable fait par les membres du Groupe de la révision des condamnations criminelles, ainsi que leur professionnalisme exceptionnel. Ils sont justes, dénués de préjugés et consciencieux dans leur travail. Cette observation s'applique également aux mandataires chargés de l'examen des demandes de révision. Ces avocats étudient consciencieusement, efficacement et sans idées préconçues toutes les demandes de révision présentées au Ministre.

L'existence du processus de révision par le Ministre, qui a pour but de corriger les erreurs judiciaires, est une garantie de la qualité du système de justice pénale au Canada. Ce processus est représentatif des efforts consacrés par tous les intervenants du système de justice pénale afin que les accusés soient traités d'une manière juste et équitable.

Le conseiller spécial,

**Bernard Grenier**

# Introduction

En droit canadien, le ministre fédéral de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle si une erreur judiciaire a peut-être été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant la cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport est le troisième rapport annuel du ministre de la Justice, et il concerne la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005. Selon le Règlement, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport résume l'historique du pouvoir de révision des condamnations criminelles du Ministre, décrit le rôle du ministère fédéral de la Justice au regard de cette révision et donne un aperçu du fonctionnement du processus de révision des condamnations criminelles. Il présente également les statistiques exigées par le Règlement. Il examine enfin différentes questions d'actualité, passe en revue les cas où une mesure de redressement a été accordée et décrit les developpements qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, un organigramme, un diagramme du processus de révision des condamnations, ainsi que les coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles.

# Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

## Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient encore la Couronne et qui lui permet de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Voici ce qu'elle prévoyait avant que des modifications soient apportées au *Code criminel* en 2002 :

> 690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :
>
> *a)* prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;
>
> *b)* à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;
>
> *c)* à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

## Modification du processus actuel de révision des condamnations

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs cas d'erreur judiciaire ont été fortement médiatisés au Canada. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'enquêtes publiques. Bien que certaines des erreurs judiciaires en question aient été découvertes et examinées avant qu'une demande de révision ne soit déposée auprès du ministre de la Justice, le processus de révision des condamnations prévu à l'article 690 du *Code criminel* a tout de même attiré l'attention du public et a fait l'objet de certaines critiques.

Le gouvernement du Canada a décidé d'examiner le processus de manière plus approfondie dans le but de déterminer s'il devait être modifié. En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*. Ce document, qui a été largement diffusé, examinait le processus de révision des condamnations et analysait diverses options de réforme.

À partir des observations reçues et des commentaires formulés par divers juristes et groupes d'intérêt, plusieurs options ont été choisies pour faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces options allaient de la création d'un organisme distinct chargé de réviser les condamnations criminelles, semblable à la Criminal Cases Review Commission du Royaume-Uni (une modification préconisée depuis longtemps par certains critiques de l'ancien processus de révision) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et à l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À la suite de cette vaste consultation, le gouvernement a décidé de maintenir le pouvoir du Ministre de la Justice de réviser les condamnations criminelles, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus. Ces changements, connus sous le nom de « modèle de réforme », constituaient un compromis entre la création d'un organisme indépendant de révision semblable à celui du Royaume-Uni et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel*. Le gouvernement du Canada a ensuite procédé à des modifications législatives et non législatives afin de mettre en oeuvre le modèle de réforme en 2002. Le Parlement a adopté les changements législatifs proposés et amendé en conséquence le *Code criminel*.

## Processus actuel de révision des condamnations

Le processus actuel de révision des condamnations existe depuis 2002, lorsque l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 (annexe 1). Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui d'une demande;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels, mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

## Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles est maintenant séparé du ministère fédéral de la Justice. Il examine les demandes de révision présentées au Ministre et donne à ce dernier son avis sur la décision à rendre.

Jusqu'en 1993, l'examen des demandes de révision était effectué par des avocats du Service des poursuites du ministère de la Justice, au cas par cas.

En 1993, le Groupe de la révision des condamnations criminelles a été créé; il s'agissait d'une équipe distincte d'avocats chargés d'effectuer les révisions des condamnations à plein temps. De plus, la responsabilité des révisions des condamnations a été transférée du Service fédéral des poursuites à la Direction de la politique en matière de droit pénal du Ministère. Les avocats du Groupe relevaient dorénavant du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal et non plus du sous-procureur général adjoint chargé des poursuites fédérales. De cette façon, le procureur général n'assumait plus aucune responsabilité concernant les révisions des condamnations au sein du ministère de la Justice.

À la suite des modifications législatives de 2002, des changements structurels ont été apportés afin de renforcer les rapports sans lien de dépendance entre le Groupe de la révision des condamnations criminelles et le ministère de la Justice. Premièrement, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'administration centrale du Ministère et a été logé à un autre endroit. Deuxièmement, la transmission des avis et autres documents préparés par le Groupe a été simplifiée et se fait maintenant directement du Groupe au Ministre via le cabinet du sous-ministre (sans passer officiellement par une autre direction du Ministère). Troisièmement, le Groupe ne fait plus partie de la Direction de la politique en matière de droit pénal, et des dispositions ont été prises afin que les services administratifs et de soutien soient fournis au Groupe par les Services ministériels du Ministère. Finalement, le poste de conseiller spécial a été créé pour qu'il donne au Ministre des avis indépendants de ceux du Groupe sur toutes les demandes de révision et sur le processus de révision en général. Le rôle du conseiller spécial est décrit plus en détail plus loin.

## Personnel, administration et installations

Les cinq fonctions principales du Groupe sont les suivantes :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Cinq avocats ont travaillé à plein temps pour le Groupe pendant toute la période visée par le présent rapport. Ils possèdent une vaste expérience en droit pénal, notamment comme avocats de la défense ou comme poursuivants, ainsi que dans l'élaboration des politiques en matière de droit pénal. Au cours de cette même période, les avocats du Groupe ont reçu de la formation juridique permanente et ont assisté à d'autres activités de perfectionnement, notamment le programme national de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et des programmes pertinents offerts par le Ministère. Les employés de soutien ont aussi assisté à des séances de formation et de perfectionnement ayant un lien avec leur travail.

Les services administratifs et de soutien ont été fournis au Groupe par les Services Ministériels du Ministère pendant la période faisant l'objet du présent rapport.

Les bureaux du Groupe sont situés à l'extérieur de l'administration centrale du Ministère, dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé. Aucun autre local de l'édifice n'est occupé par le ministère de la Justice. Le conseiller spécial y a aussi un bureau.

Le Groupe dispose de sa propre bibliothèque de référence, mais a aussi accès aux vastes ressources documentaires de la bibliothèque du Ministère située à proximité. Les services de soutien en matière de technologie de l'information (TI) sont fournis par le Ministère.

## Conseiller spécial auprès du Ministre

Un juge réputé de la Cour du Québec à la retraite ayant fait partie de la magistrature pendant plus de vingt ans, Bernard Grenier, est le conseiller spécial auprès du Ministre pour les demandes de révision depuis 2003.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Le principal rôle du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, mais il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander des renseignements additionnels ou faire préciser les renseignements obtenus avant d'éliminer une demande au cours de l'évaluation préliminaire. Il peut également décider qu'une demande ne devrait pas être éliminée et recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

À l'étape de l'enquête, le conseiller spécial peut fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou demander des précisions au sujet des questions soulevées. Le Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête demeurent cependant responsables de celle-ci, et ils doivent transmettre des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints et donne, au Ministre, ses propres avis et recommandations qui peuvent ou non différer de ceux qui sont formulés par le Groupe ou par le mandataire.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations, laquelle est essentielle à sa crédibilité.

## Révision des demandes par des mandataires de la Couronne

En pratique, le Ministre n'est pas personnellement impliqué au stade de l'évaluation préliminaire, ni au stade de l'enquête et du rapport d'enquête. Ces étapes du processus de révision des condamnations sont généralement effectuées par le Groupe qui agit au nom et pour le compte du Ministre. Le Ministre doit cependant prendre la décision finale à l'étape dite de la décision du processus de révision.

Dans certains cas, il peut être inapproprié pour le Groupe de procéder à la révision d'une condamnation. En pareilles circonstances, le ministère retient les services d'un mandataire pour procéder à la révision d'une condamnation. Cet agent de l'extérieur du ministère produira directement l'avis au Ministre à la place du Groupe.

La révision d'une condamnation sera faite par un agent de l'extérieur en cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été menée au préalable par le Procureur Général du Canada (telles les poursuites de drogues ou les poursuites au Yukon, dans les Territoires du Nord-ouest et au Nunavut). Dans certains cas, d'autres raisons peuvent également justifier le renvoi d'une demande de révision à un agent de l'extérieur. Pendant la période visée par le présent rapport, deux demandes ont été référées à des agents de l'extérieur eu égard à de potentiels conflits d'intérêts.

## Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre

Sous l'ancien article 690 du *Code criminel*, il n'existait aucune procédure juridique pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents susceptibles d'être utiles à l'enquête. Le processus d'enquête était donc tributaire de la collaboration volontaire des témoins. Cette particularité était considérée comme un point faible dans le processus de révision puisque les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient donc être obtenus.

Cette lacune a été corrigée par l'actuel article 696.2 du *Code criminel*, qui confère dorénavant au Ministre tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour enquêter sur une demande de révision[1]. En pratique, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

[1] *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, art. 4 et 5.

Les personnes impliquées au niveau des trois premières étapes du processus de révision peuvent cependant avoir besoin de recourir aux pouvoirs d'enquêtes dévolus au Ministre afin d'évaluer une demande de révision. Par conséquent, un avocat, un juge à la retraite ou tout autre personne qualifiée peut être autorisé par le Ministre, dans le cadre d'une délégation écrite, à utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. En pratique, un avocat du Groupe ou un agent de l'extérieur possède de tels pouvoirs. L'avocat du Groupe ou l'agent de l'extérieur peut, le cas échéant, émettre une assignation à témoigner à un témoin et requérir de ce témoin qu'il réponde aux questions sous la foi du serment.

Le Groupe n'hésite pas à demander au Ministre de lui conférer tous les pouvoirs d'enquêtes prévus par le paragraphe 696.2 du *Code criminel* lorsque la situation s'y prête. Pendant la période visée par le présent rapport, le Ministre a délégué ses pouvoirs d'enquête à deux reprises.

## Communications

Les objectifs de communication du Groupe de la révision des condamnations criminelles sont les suivants :

- faciliter les communications avec le Groupe;
- mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations;
- fournir aux demandeurs et aux personnes intéressées de l'information exacte et à jour sur le processus de révision des condamnations;
- créer de bonnes relations de travail avec toutes les parties intéressées.

Les demandeurs et les parties intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe. Les lettres et les demandes de renseignements peuvent être envoyées à : Ministre de la Justice, Groupe de la révision des condamnations criminelles, 284, rue Wellington (222, rue Queen, 11e étage), Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Le premier contact avec le Groupe peut aussi se faire par courriel, à l'adresse suivante : (grcc.enquêtes@justice.gc.ca). Les réponses aux demandes de renseignements concernant le processus de révision ou une demande particulière qui sont envoyées au Ministre sont préparées par le Groupe.

Le Groupe a publié une nouvelle version d'une brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation* dans le but de donner aux demandeurs et aux parties intéressées des renseignements exacts au sujet du processus de révision des condamnations. Cette brochure explique chacune des étapes de la préparation et de la présentation d'une demande de révision. Elle renferme aussi tous les formulaires nécessaires à cette fin. Le Groupe transmettra un exemplaire de la brochure à tout demandeur éventuel ou à toute personne intéressée qui en fera la demande. La brochure est également offerte sur le site Web du Groupe (http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html).

Le site Web du Groupe est encore accessible via le site Web du ministère de la Justice du Canada (http://canada.justice.gc.ca/fr/index.html), sous la rubrique « Programmes et services ». En plus de la brochure d'information, on y trouve des rapports annuels, des communiqués de presse, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que d'autres renseignements.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels. Pendant la période visée par le présent rapport, des présentations sur le processus de révision des condamnations ont été faites à l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et à l'Association des avocats de la défense d'Ottawa.

Le Groupe a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec différentes parties intéressées, notamment les tribunaux, les procureurs généraux des provinces et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).

# Questions d'actualité et faits nouveaux

## Prévention des erreurs judiciaires

Le 25 janvier 2005, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice ont publié un rapport important sur la prévention des erreurs judiciaires[2]. Ce rapport de 170 pages a été préparé par un groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales qui se compose de poursuivants et de policiers d'expérience de partout au pays. Il est l'aboutissement de plus de deux ans de travail.

« Une condamnation injustifiée est un déni de justice dans le sens le plus fondamental du terme », indique le rapport. « S'il est un thème qui ressort de toutes les recommandations formulées dans le présent rapport, c'est celui de la vigilance : tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire [...] »

Le rapport comprend un chapitre sur chacun des problèmes qui, au Canada comme à l'étranger, constituent les principaux facteurs qui contribuent à la commission d'une erreur judiciaire :

- les idées préconçues;
- l'identification erronée par témoins oculaires et les témoignages connexes;
- les fausses confessions;
- les dénonciateurs sous garde;
- les preuves génétiques;
- les preuves médico-légales et les témoignages d'expert.

Le rapport contient 40 recommandations adressées aux agents de police, aux procureurs, aux corps de police et aux services des poursuites, ainsi qu'au Comité des chefs des poursuites pénales en tant qu'organisation.

Il conclut que tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire. En fait, le Groupe de travail estime que tous les agents de police et tous les procureurs, tous les corps de police et tous les services de poursuites particuliers doivent faire de la prévention des erreurs judiciaires une priorité constante.

Les recommandations soulignent la nécessité d'une formation continue des procureurs et des policiers et invitent chaque service des poursuites à élaborer un plan détaillé de formation de ses procureurs sur les causes et sur la prévention des condamnations injustifiées. Le rapport recommande la création d'un centre virtuel de ressources pour les policiers et les procureurs, qui serait spécialisé en prévention des condamnations injustifiées, et recommande également la mise sur pied d'un comité permanent des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires.

[2] Le rapport (Rapport du groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires) peut être consulté en ligne à http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/hop/index.html.

Les recommandations du Groupe de travail visent principalement les infractions les plus graves, notamment les homicides. Il s'agit là des cas dans lesquels le risque d'une incarcération de longue durée et, partant, les conséquences d'une condamnation injustifiée, sont les plus grands. Toutefois, certaines recommandations peuvent s'appliquer à d'autres infractions, le cas échéant.

Le Comité des chefs des poursuites pénales a mis sur pied un comité permanent de procureurs et de policiers chargé d'assurer le suivi du rapport. De plus, des services de poursuites individuels ont commencé à revoir leurs politiques et leurs pratiques, à la lumière des recommandations formulées dans le rapport.

Le Groupe a également bénéficié de l'étroite collaboration des représentants de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP).

## Forum sur la prévention des erreurs judiciaires

Le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec le Barreau du Manitoba et la faculté de droit de l'Université du Manitoba, a relevé le défi d'organiser un grand forum sur la prévention des erreurs judiciaires. Au cours de cette conférence internationale de trois jours (intitulée « Unlocking Innocence: Avoiding Wrongful Conviction ») qui aura lieu à Winnipeg (Manitoba) du 20 au 22 octobre 2005, les participants auront notamment l'occasion d'entendre l'ancienne procureure générale des États-Unis, M^me^ Janet Reno, ainsi que de nombreux experts du domaine des condamnations injustifiées. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter l'adresse suivante : http://www.wrongfulconviction.ca/.

Le Ministère contribue financièrement à la conférence et sera représenté par le conseiller spécial auprès du Ministre pour les erreurs judiciaires, l'avocat-conseil du Groupe de la révision des condamnations criminelles, le conseiller spécial pour les condamnations injustifiées et d'autres fonctionnaires du Ministère.

## Conférence sur la compréhension des erreurs judiciaires

Le Procureur Général du Nouveau Brunswick, en partenariat avec le service de Police de Saint John et le Ministère de la Sécurité Publique du Nouveau Brunswick, organise une conférence de deux jours intitulée « Comprendre les erreurs judiciaires ». La conférence se déroulera les 1^er^ et 2 novembre 2005 à Saint John au Nouveau Brunswick. Le programme prévoit une présentation qui sera faite par l'avocat principal du Groupe responsable de l'examen des demandes de révisions auprès du Ministre et par de nombreux autres intervenants qui traiteront différents sujets relatifs aux erreurs judiciaires. Le discours d'ouverture sera présenté par l'Honorable juge Marc Richard de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick.

## Initiatives du Manitoba en matière de justice

En avril 2003, le sous-procureur général du Manitoba, Bruce A. MacFarlane, c.r., a créé un comité d'examen des preuves médico-légales pour étudier les cas dans lesquels des condamnations pour homicide avaient été prononcées, au cours des 15 dernières années, après que la Couronne eut produit une preuve microscopique de comparaison de cheveux, afin de déterminer si des erreurs judiciaires s'étaient produites.

Le comité a déposé son rapport le 19 août 2004 et a relevé deux cas devant être réexaminés[3]. Dans les derniers mois de 2004, le mandat du comité d'examen a été élargi aux affaires d'agression sexuelle et de vol qualifié. En janvier 2005, le ministère de la Justice du Manitoba a aussi invité les avocats de la défense de la province à soumettre des cas qui pourraient constituer des erreurs judiciaires. Aucun autre territoire ou province ne semble avoir adopté cette façon de faire jusqu'à présent.

## Nomination d'un conseiller ministériel spécial

En juin 2005, Stephen Bindman, ancien journaliste, a été nommé conseiller spécial pour les condamnations injustifiées au bureau du sous-ministre adjoint principal du Secteur des politiques. M. Bindman coordonnera toutes les activités d'orientation du Ministère concernant la prévention des condamnations injustifiées, notamment la réponse du Ministère au rapport FPT sur la prévention des erreurs judiciaires dont il a été question précédemment.

Le poste de M. Bindman au sein de la fonction publique est différent de celui du conseiller spécial auprès du Ministre pour les erreurs judiciaires, Bernard Grenier. Ce conseiller spécial est une personne de l'extérieur de la fonction publique qui est nommée par décret et qui fournit des avis indépendants au Ministre sur les décisions à rendre relativement aux demandes de révision présentées à ce dernier.

## Réforme de la communication de la preuve

Le défaut de communiquer des renseignements pertinents revient souvent dans les cas d'erreur judiciaire. Le 16 novembre 2004, le Ministre a publié un document de consultation proposant des réformes au processus de communication de la preuve en matière pénale[4], notamment les suivantes :

- faciliter la communication électronique de la preuve;
- donner un droit de consultation comme mode de communication de la preuve;
- créer une instance judiciaire spécialisée en matière de communication de la preuve;
- élaborer une procédure détaillée de gestion de communication de la preuve;
- s'attaquer à l'utilisation abusive des pièces communiquées.

Le document de consultation invitait les personnes intéressées à proposer de nouvelles idées de réforme au processus de communication de la preuve. Les réponses à la consultation ont été fournies par les partenaires intéressés et les intervenants du système judiciaire et sont actuellement analysées par le ministère de la Justice.

---

[3] Le rapport peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Manitoba (http://www.gov.mb.ca/justice/forensic/index.html).

[4] Le document de consultation est disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/disc-ref/index.html).

## Enquêtes publiques

Les erreurs judiciaires continuent d'être une préoccupation importante de la justice pénale. Des enquêtes publiques provinciales se déroulent actuellement ou sont prévues à Terre-Neuve, en Saskatchewan et au Manitoba.

Le 23 mars 2003, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé la création d'une commission d'enquête sur les poursuites criminelles intentées contre Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton[5], sous la présidence de l'ancien juge en chef du Canada, Antonio Lamer. La Commission a poursuivi ses travaux tout au long de la période visée par le présent rapport; elle devrait déposer son rapport final au plus tard le 31 décembre 2005.

Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé, le 20 février 2004, la nomination du juge Edward P. MacCallum, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, au poste de commissaire responsable de l'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard[6]. Les travaux de la commission ont été entrepris au cours de la période faisant l'objet du présent rapport et se poursuivront pendant la période visée par le prochain rapport. Le Ministère a qualité pour comparaître devant la commission et est représenté par un avocat.

Le 3 mars 2005, le Ministre a annoncé sa décision concernant la demande de révision présentée par James Driskell. Après avoir décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite, le Ministre a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre M. Driskell et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le même jour, le service des poursuites du Manitoba a suspendu l'accusation de meurtre déposée contre M. Driskell et le gouvernement du Manitoba a annoncé que l'affaire ferait l'objet d'une enquête publique. Le cadre de référence de cette enquête n'a pas encore été rendu public et aucun commissaire n'a été nommé. On peut s'attendre cependant à ce que la commission commence ses travaux pendant la période qui fera l'objet du prochain rapport.

## Décision *R.* c. *Balafrej*

La Cour d'appel du Québec a rendu sa décision dans *R.* c. *Balafrej*[7] le 19 janvier 2005. Dans cette affaire, l'accusé avait été reconnu coupable au procès, d'avoir proféré des menaces. La Cour d'appel du Québec a rejeté son appel et la Cour suprême du Canada lui a refusé l'autorisation de se pourvoir en appel. On a découvert par la suite que la victime avait fabriqué le document dans lequel l'accusé l'avait prétendument menacée.

L'accusé a demandé à la Cour d'appel du Québec de revenir sur sa décision de rejet, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*. Il lui a aussi demandé d'autoriser l'appel de sa décision à la Cour suprême du Canada en conformité avec l'article 37 de la *Loi sur la Cour suprême*[8]. La Couronne a reconnu qu'une erreur judiciaire s'était produite.

---

[5] L'adresse du site Web de la commission d'enquête chargée des cas de Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton est http://www.nlcoi.gov.nl.ca/nlcoi/default.htm.

[6] L'adresse du site Web de la commission d'enquête chargée de la condamnation injustifiée de David Milgaard est http://www.milgaardinquiry.ca/.

[7] [2005] R.J.Q. nº 154, 197 C.C.C. (3d) 88 (C.A.).

[8] L.R.C. 1985, ch. S-26.

La Cour d'appel a conclu qu'elle n'avait pas compétence en vertu du *Code de procédure civile* pour revenir sur sa décision de rejet parce que d'autres recours utiles s'offraient à l'accusé, notamment une demande de révision auprès du Ministre et une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. Elle a cependant fait droit à la demande présentée par le demandeur afin d'être autorisé à interjeter appel de sa condamnation à la Cour suprême du Canada. Cette dernière a ensuite infirmé la décision de la Cour d'appel avec le consentement de la Couronne, conformément à l'article 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, a annulé la condamnation de l'accusé et y a substitué un verdict d'acquittement.

Cette affaire illustre l'existence d'un autre mécanisme juridique permettant de corriger une erreur judiciaire lorsque le système de justice est dessaisi du cas d'un accusé. Celui-ci peut, en particulier lorsque la Couronne reconnaît qu'il y a eu erreur judiciaire, demander à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation à la Cour suprême du Canada.

## Transparence

Le ministère de la Justice tient à ce que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent. Ce principe directeur doit cependant être mis en balance avec d'autres intérêts et enjeux légitimes. À la troisième étape du processus de révision, une copie du rapport d'enquête est transmise au demandeur comme l'exige l'article 5 du Règlement. Ce rapport résume les conclusions du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Il peut, dans certains cas, contenir de nouveaux renseignements que le demandeur ne connaissait pas.

Le rapport d'enquête est habituellement accompagné d'annexes qui renferment des documents pertinents au regard de l'enquête. Dans la plupart des cas, si ce n'est dans tous, une grande partie de ces documents sont fournis par des tiers comme les procureurs généraux des provinces, les ministères chargés des services correctionnels provinciaux, Service correctionnel Canada, la police, etc. Parfois, des témoins importants sont interrogés sous serment dans le cadre de l'enquête. Les transcriptions de ces interrogatoires, qui peuvent contenir des renseignements très personnels, sont fréquemment incluses dans les annexes. D'autres renseignements très personnels, comme le résultat des recherches de casier judiciaire des témoins, peuvent aussi se trouver dans les annexes.

Le demandeur et son avocat sont priés de garder confidentiels le rapport d'enquête et les annexes. Ils s'engagent à ne pas divulguer les documents au public ou à des tiers, notamment les médias, sans le consentement du Ministère. Les renseignements et les documents qui sont déjà du domaine public ne sont toutefois pas visés par cette obligation de confidentialité. Certains ont reproché au Groupe de la révision des condamnations criminelles d'effectuer des révisions [TRADUCTION] « en secret »[9].

Établir un équilibre approprié entre la transparence et les autres enjeux légitimes n'est pas une tâche facile. L'ouverture et la transparence comptent parmi les principes qui guident la révision des condamnations. Le demandeur – qui est au cœur du processus – a un accès complet à tous les renseignements pertinents dans le rapport d'enquête et

[9] Kirk Makin, « Secret conviction reviews now common, lawyer says », *Globe & Mail*, 18 juin 2005, p. A5.

dans les annexes. Il est ainsi pleinement au courant des faits, des conclusions, des questions et des considérations sur lesquels le Ministre entend fonder sa décision. Il a le droit de fournir des renseignements, des commentaires et des prétentions additionnels au soutien de sa demande. Ainsi, il a droit à un degré maximal de transparence et à un maximum d'information. Il peut évidemment divulguer au public des renseignements personnels le concernant.

La transparence agit évidemment à un autre degré : elle assure l'accès du public à l'information, principalement par l'entremise des médias. Elle soulève alors d'autres questions qui doivent être prises en considération. Premièrement, le ministère et le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada. Le rapport d'enquête et les documents qui y sont annexés contiennent presque toujours des renseignements personnels concernant d'autres personnes que le demandeur. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que la vie privée de ces personnes soit respectée et que les renseignements personnels les concernant ne soient pas rendus publics, sauf en conformité avec la loi. Par exemple, le rapport d'enquête et les annexes peuvent renfermer de l'information sur le casier judiciaire d'une autre personne que le demandeur qui n'est pas du domaine public. La protection de ces renseignements personnels en conformité avec la loi est une préoccupation légitime.

Deuxièmement, le Ministère et le Groupe de la révision des condamnations criminelles sont conscients du fait que de nombreux documents sont fournis volontairement par des tiers comme les procureurs généraux des provinces, les ministères, la police et des particuliers. Dans certaines circonstances, ces documents sont protégés ou hautement confidentiels. Le Groupe de la révision des condamnations criminelles préfère que ces documents lui soient transmis volontairement, mais n'hésitera pas à ordonner leur production au besoin. Or, les tiers pourraient être moins disposés à fournir des documents volontairement si ceux-ci pouvaient être divulgués au public sans leur consentement.

Troisièmement, la façon de faire actuelle du Groupe de la révision des condamnations criminelles est conforme à la méthode de communication adoptée en matière pénale en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements et des documents . Les documents communiqués à la défense dans les affaires criminelles ne sont pas divulgués au public. Il en est de même des documents fournis à des tiers par la défense, sauf si cela est nécessaire pour assurer une défense pleine et entière à l'accusé. En fait, la grande majorité des documents communiqués (p. ex. les rapports de police, les notes prises par les policiers, etc.) ne sont jamais rendus publics ou reçus en preuve lors d'un procès criminel. Dans une affaire récente, la Cour d'appel de l'Ontario a laissé entendre qu'il était possible que la communication de certains renseignements dans une affaire pénale soit assujettie à un engagement implicite voulant qu'ils ne puissent être utilisés que pour se défendre contre une accusation[10]. Toute autre utilisation de ces renseignements devrait être autorisée par le tribunal. Par ailleurs, le rapport d'enquête et les annexes sont remis au demandeur afin que celui-ci puisse déterminer s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite dans son cas.

[10] *D.P.* c. *Wagg* (2004), 184 C.C.C. (3d) 321.

Finalement, le ministère et le Groupe de la révision des condamnations criminelles doivent respecter et préserver l'intégrité des procédures judiciaires. Il faut déterminer avec soin si la communication de renseignements ou de documents au public pourrait affecter l'intégrité ou l'équité d'un nouveau procès ou d'un nouvel appel ordonné par le Ministre.

La publication d'un rapport préparé par le Ministre a récemment été examinée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Re Truscott*[1]. En octobre 2004, le Ministre a renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel. Différentes organisations représentant les médias ont déposé une requête afin d'avoir accès à un rapport préparé pour le ministre par le juge Fred Kaufman, un juge à la retraite. La Cour a statué le 24 juin 2005 que le rapport était protégé par le secret professionnel de l'avocat et que le Ministre n'avait pas renoncé à ce secret. Dans sa décision rejetant la requête des médias, la Cour d'appel de l'Ontario avait présents à l'esprit les enjeux relatifs à la vie privée :

> [TRADUCTION] L'avocat du Ministre [fédéral de la Justice] a indiqué clairement dans ses prétentions qu'il considère qu'il est dans l'intérêt public de publier le rapport, sous réserve des modifications mineures qui devraient y être apportées afin de protéger la vie privée et des préoccupations liées à l'intégrité de la procédure relative au renvoi. À cet égard, comme l'avocat du Ministre l'a souligné, l'examen effectué par M. Kaufman n'a pas été limité par les règles régissant normalement l'admissibilité de la preuve, de sorte que le rapport pourrait contenir des renseignements pouvant être assimilés à du ouï-dire et peut-être aussi à des suppositions susceptibles de causer du tort à la réputation de quelqu'un. En résumé, il a soutenu que le droit légitime à la vie privée pourrait bien exiger que des modifications soient apportées au document afin que la réputation de certaines personnes ainsi que d'autres aspects légitimes du droit à la vie privée soient protégés.
>
> Dans la correspondance qu'elle a échangée avec lui, la cour a informé le Ministre qu'elle considérait suffisamment fondée la prétention de la Couronne provinciale selon laquelle la publication du rapport pourrait compromettre l'intégrité du renvoi pour recommander que le rapport ne soit pas communiqué en entier pour le moment. Le Ministre s'est plié à cet avis. Ayant entendu toutes les prétentions des parties au renvoi et des parties requérantes, nous sommes maintenant convaincus que la question de la publication du rapport doit être analysée en deux temps.
>
> Premièrement, le Ministre doit décider s'il renonce au secret professionnel de l'avocat. S'il choisit de le faire, il modifiera vraisemblablement le rapport afin de protéger le droit à la vie privée dont il a été question précédemment. Deuxièmement, s'il choisit de renoncer au secret professionnel et de publier une version modifiée du rapport, il avisera vraisemblablement les parties de son intention. Si l'une d'elles s'oppose à cette publication, elle pourra présenter une requête après en avoir avisé les autres parties concernées. Il incombera à toute partie s'opposant à la divulgation d'expliquer, sur la foi de principes juridiques et d'éléments de preuve appropriés, pourquoi le rapport ne devrait pas être divulgué en totalité ou en partie.

Suite au jugement « *Re Truscott* », le Ministre a annoncé sa décision, le 12 août 2005, de renoncer au privilège du secret professionnel de l'avocat et de rendre public une copie du rapport d'enquête de l'Honorable Juge Kaufman, amendée pour des raisons reliées à la vie privée. Le Ministère a suivi la procédure élaborée par la Cour d'appel de l'Ontario qui conférait à M. Truscott et au Procureur Général de l'Ontario une période de 30 jours afin de déterminer si les parties désiraient s'opposer à la publication dudit rapport.

[1] [2005] O.J. N°. 2667.

Il est possible que des documents ou des renseignements transmis à un demandeur dans le cadre du processus de révision de sa condamnation soient pertinents pour d'autres procédures, par exemple une demande de libération sous caution en attendant la décision du Ministre. L'arrêt *Driskell* traite de cette question[12]. M. Driskell, qui avait présenté une demande de révision auprès du Ministre, par l'entremise de son avocat, avait obtenu une copie du rapport d'enquête de la police de Winnipeg concernant le meurtre pour lequel il avait été condamné. M. Driskell et son avocat se sont tous deux engagés à garder le rapport confidentiel et à ne pas le rendre public.

Le rapport a cependant été produit en preuve parce qu'il était pertinent au regard de la demande de libération sous caution en attendant la décision du Ministre présentée par M. Driskell. L'avocat de M. Driskell a demandé à la Cour d'ordonner la mise sous scellés du rapport. L'Honorable juge Oliphant, juge en chef associé, a rejeté cette demande et le rapport a été rendu public :

> [TRADUCTION] Les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui sont garanties par la Charte ne peuvent être sacrifiées pour éviter que des ennuis soient causés à différentes personnes. À mes yeux, l'innocence et la liberté de M. Driskell sont en cause ici. Or, il n'y a rien de plus important en ce qui a trait à la publication du rapport du service de police de Winnipeg. Je ne vois aucune raison valable de maintenir le secret entourant ce rapport et les autres documents en cause. En fait, je ne vois aucune mauvaise raison de les publier. La demande de mise sous scellés est donc rejetée[13].

L'ouverture et la transparence favorisent la confiance du public dans l'administration de la justice. Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de se préoccuper des questions importantes relatives à l'ouverture et la transparence. Il reverra continuellement ses méthodes et ses politiques afin de maximiser la transparence, tout en respectant la loi et en tenant compte des autres intérêts et enjeux. Comme toujours, le défi consiste à trouver le juste équilibre.

---

[12] *R. c. Driskell*, [2003] M.J. N° 484 (C.B.R.)
[13] *Ibid.*, par. 15.

# Mesures de redressement accordées par le Ministre

Le Ministre a accordé cinq mesures de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport. Un certain nombre de facteurs permettent d'expliquer cette augmentation considérable du nombre de mesures de redressement accordées en 2004-2005. Parmi ceux-ci, mentionnons les améliorations dont le processus de révision des condamnations a bénéficié grâce aux modifications apportées à la loi en 2002, l'attribution de ressources additionnelles au Groupe de la révision des condamnations criminelles afin de traiter l'augmentation prévue du nombre de demandes et, enfin, la création d'un système d'administration des priorités dans lequel les demandes sont triées immédiatement et reçoivent un ordre de priorité selon leur bien-fondé apparent et selon que le demandeur est encore incarcéré ou non. De plus, depuis 2001, il n'est plus nécessaire que le Ministre se prononce *personnellement* sur chaque demande de révision comme c'était le cas auparavant. En effet, la décision prononcée par la Cour fédérale dans l'affaire *Bonamy* c. *La Reine*[1] a établi que le Groupe de la révision des condamnations criminelles ou un mandataire du Ministre pouvaient, à l'étape de l'évaluation préliminaire, décider si la demande devait ou non passer à l'étape de l'enquête. En d'autres mots, une demande de révision qui n'est pas accompagnée de nouvelles questions importantes, suggérant qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, sera rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire. Toutes les autres demandes qui procéderont à l'étape de l'enquête feront l'objet d'une décision personnelle du Ministre.

## Rodney Cain

Rodney Cain a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré le 14 février 1985, au terme d'un procès tenu à Toronto (Ontario). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 12 ans. Le 3 novembre 1987, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de sa condamnation. Elle a cependant réduit la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de 12 à 10 ans. La demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada présentée par M. Cain a été rejetée le 9 mars 1989.

M. Cain a présenté une demande de révision auprès du Ministre en mai 1996. Le Ministre a chargé un mandataire de l'extérieur du Ministère d'enquêter sur la demande. Malheureusement, ce mandataire est décédé en mars 2002 avant d'avoir terminé son travail. Le Ministre a nommé un nouveau mandataire pour terminer l'enquête. Celle-ci a révélé de nouveaux renseignements qui jetaient un doute sur le bien-fondé de la condamnation et qui pouvaient étayer la prétention de M. Cain selon laquelle il avait agi en légitime défense. Il s'agissait notamment de déclarations de nouveaux témoins, de rétractions ou d'aveux de parjure par des témoins ainsi que d'éléments de preuve concernant la propension de la victime à la violence.

[1] (2001), 156 C.C.C. (3d) 110.

Le Ministre a considéré que ces nouveaux renseignements fournissaient des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Cain. Le 19 mai 2004, il a fait droit à la demande, a annulé la condamnation pour meurtre prononcé contre M. Cain et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

## Steven Truscott

À la suite d'un procès devant jury, Steven Truscott, 14 ans, a été reconnu coupable de meurtre à Goderich (Ontario) le 30 septembre 1959. Il a été condamné à la peine de mort, comme le prévoyait la loi à l'époque. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel le 20 janvier 1960. Le lendemain, sa peine de mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation de pourvoi le 24 février 1960.

Il est apparu par la suite que M. Truscott avait pu avoir été victime d'une erreur judiciaire. Le 26 avril 1966, le gouvernement du Canada a renvoyé son cas à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, afin que celle-ci détermine, sur la foi du dossier judiciaire et des autres éléments de preuve qu'elle voudrait recevoir et prendre en considération, la décision qu'elle rendrait si elle était saisie d'un appel interjeté par M. Truscott. La Cour a indiqué le 4 mai 1967 qu'elle aurait rejeté cet appel.

Le 29 novembre 2001, soit environ 42 ans après sa condamnation, M. Truscott a présenté une demande de révision au Ministre. Le 24 janvier 2002, le ministre de la Justice de l'époque a chargé un ancien juge de la Cour d'appel du Québec, le juge Fred Kaufman, de mener une enquête sur cette demande.

À la suite d'une enquête exhaustive, le juge Kaufman a remis un rapport de quelque 700 pages au Ministre au printemps 2004. Le rapport révélait de nouveaux renseignements au sujet de l'affaire. Sur la foi de ces nouveaux renseignements, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Truscott. En conséquence, il a, le 28 octobre 2004, renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le Ministre a annoncé, le 12 août 2005, qu'il renonçait à son privilège concernant le rapport du juge Kaufman et qu'il en rendrait publique une copie modifiée de façon à protéger la vie privée des personnes concernées.

## Darcy Borge

Darcy Borge a subi un procès à Wetaskiwin, en Alberta. Il était accusé (1) d'avoir eu illégalement en sa possession un véhicule valant plus de 1 000 $, en sachant que ce véhicule avait été obtenu par la perpétration d'un vol et (2) d'avoir frustré une victime d'un véhicule utilitaire sport valant plus de 1 000 $. M. Borge a été déclaré coupable des deux chefs le 24 mars 1994. Il a été condamné à un emprisonnement de trois ans pour chacun des chefs, les deux peines devant être purgées concurremment.

Le 8 juin 2000, M. Borge a présenté au Ministre une demande de révision des deux déclarations de culpabilité. Sa demande était étayée par les déclarations de trois nouveaux témoins qui possédaient des éléments de preuve pertinents concernant les accusations. La preuve étayait la prétention selon laquelle le véhicule en possession de M. Borge n'avait pas été volé, mais était plutôt l'objet d'une fraude en matière d'assurance.

Dans sa décision du 10 février 2005, le Ministre a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite à l'égard de la condamnation prononcée contre M. Borge pour possession d'un bien volé. Il a ordonné un nouveau procès devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Il a par contre rejeté la partie de la demande concernant la condamnation pour fraude.

## Danny Wood

Au terme d'un procès tenu à Calgary (Alberta), Danny Wood a été déclaré coupable de meurtre le 7 juin 1990 et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté son appel concernant sa condamnation le 30 juin 1992. Huit mois plus tard, la Cour suprême du Canada a refusé de lui accorder l'autorisation nécessaire pour porter cette décision en appel.

M. Wood a présenté une demande de révision au Ministre environ trois ans et demi après sa condamnation. Le Ministre a annoncé sa décision concernant cette demande le 15 février 2005. L'enquête a révélé que la Couronne avait omis de communiquer des renseignements importants à M. Wood, ce qui a pu avoir une incidence sur l'équité du procès de ce dernier et sur le bien-fondé de sa condamnation. En conséquence, le Ministre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Alberta pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

# James Driskell

Le 14 juin 1991, James Driskell a été déclaré coupable de meurtre au premier degré à Winnipeg (Manitoba). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Son appel à la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté le 7 décembre 1992.

M. Driskell a complété sa demande de révision auprès du Ministre en octobre 2003. En novembre 2003, il a demandé à être libéré sous caution et est devenu seulement la deuxième personne dans l'histoire judiciaire canadienne à être mise en liberté en attendant que le Ministre statue sur sa demande de révision[15]. Le procureur général du Manitoba était favorable à ce qu'une mesure de redressement soit accordée à M. Driskell et à ce que son affaire soit de nouveau soumise aux tribunaux.

Le Ministre a annoncé sa décision le 3 mars 2005 : il a accueilli la demande de M. Driskell, annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre lui et ordonné un nouveau procès. Le même jour, l'accusation de meurtre déposée contre M. Driskell a été suspendue et le gouvernement du Manitoba a annoncé la tenue d'une enquête publique dans cette affaire.

Le ministre de la Justice a souligné qu'il avait tenu compte de certains facteurs importants dans l'exercice de ce pouvoir de révision rarement utilisé, notamment les suivants :

- En 2002, une analyse d'ADN a permis de réfuter effectivement la preuve d'expert présentée par le ministère public au procès de M. Driskell selon laquelle trois cheveux trouvés dans un véhicule appartenant à l'accusé étaient ceux de la victime. L'analyse d'ADN a permis d'établir clairement que les cheveux n'étaient pas ceux de la victime, de sorte qu'un élément de preuve important sur lequel le jury s'était fondé n'était pas exact.
- Le ministère public avait passé sous silence le fait que ses deux témoins clés – Reath Zanidean et John Gumieny – qui avaient affirmé dans leur témoignage que M. Driskell avait planifié le meurtre, avaient reçu des sommes importantes en contrepartie. Le droit de M. Driskell à la pleine divulgation et son droit de contester la crédibilité des témoins clés a ainsi été brimé.
- Après le procès Driskell, le ministère public a omis pendant 11 ans de divulguer des renseignements selon lesquels Reath Zanidean avait probablement fait un faux témoignage lors du procès.
- Pendant dix ans, la police de Winnipeg a omis de divulguer un rapport d'enquête sur le meurtre comprenant des renseignements importants et pertinents et qui auraient été utiles pour la défense de M. Driskell.
- Depuis le procès Driskell, les deux témoins clés du ministère public (MM. Zanidean et Gumieny) se sont rétractés ou ont menacé de se rétracter en ce qui a trait à la participation de M. Driskell au meurtre. L'omission de divulguer ces renseignements à la défense constituait non seulement une violation de l'obligation constitutionnelle de divulguer la preuve, mais encore ébranlait grandement la crédibilité de ces témoins clés au procès.

[15] *R.* c. *Driskell*, [2004] M.J. No. 7 (C.B.R.).

## L'année qui vient

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de traiter assidûment les demandes de révision d'une manière approfondie et en temps utile. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de cas en 2005-2006. À titre d'exemple, le 12 juillet 2005, le Ministre a rendu publique sa décision dans la demande de révision présentée par André Tremblay qui prétendait que sa condamnation pour meurtre au premier degré prononcée en 1984 constituait une erreur judiciaire. Le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du Québec.

# Fonctionnement du processus de révision

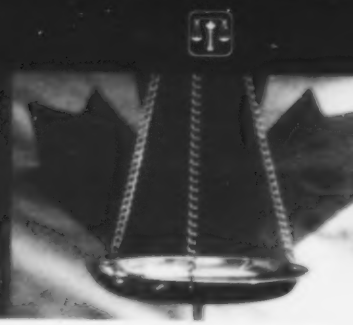

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation relative à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il peut y avoir eu une erreur judiciaire de commise ou ce qui est souvent appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer l'affaire à la cour d'appel de la province ou du territoire concerné.

Lorsqu'une personne innocente est reconnue coupable d'une infraction criminelle, il y a clairement erreur judiciaire. Il peut également y avoir erreur judiciaire lorsqu'on découvre de nouveaux renseignements qui jettent un doute sur l'équité du procès du demandeur. Le fait que le ministre de la Justice soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie donc pas que la personne condamnée est innocente, mais simplement que son dossier sera renvoyé au système judiciaire, là où les questions juridiques pertinentes seront tranchées en conformité avec la loi. La question de la culpabilité est donc tranchée par les tribunaux et non par le Ministre.

## Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui. Une simple demande écrite suffisait sous le régime de l'ancien article 690. Du temps et des efforts étaient souvent consacrés inutilement à l'époque à obtenir les détails de la demande et les documents à l'appui avant que la révision puisse être effectuée. La procédure actuelle a éliminé ces difficultés.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la nouvelle version de la brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. Un exemplaire de cette brochure est envoyé à chaque demandeur et à toute personne qui demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision. La brochure peut aussi être obtenue en ligne sur le site Web du Groupe de la révision des condamnations criminelles (http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html) et, dans certaines circonstances, auprès des autorités des services correctionnels.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au Ministre. Par exemple, une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peut présenter une demande de révision ministérielle. Les condamnations pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire sont maintenant toutes sujettes à révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision. Toutefois, une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel.

Le contrôle judiciaire et les appels aux tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au Ministre de se servir des éléments de preuve et des arguments présentés aux tribunaux pour mettre en doute la décision rendue par ceux-ci ou pour y substituer sa propre décision.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ou pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est que si de nouvelles questions importantes sont invoquées que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organisations spécialisées dans les condamnations injustifiées, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

## Principes directeurs

Un certain nombre de principes fondamentaux guident le Groupe de la révision des condamnations criminelles dans son travail :

- **Indépendance** : L'indépendance du processus de révision des condamnations est étayée par l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice, la participation du conseiller spécial et l'obligation d'ordre déontologique imposée au Groupe de fournir des avis sincères, objectifs et indépendants à leur client, le ministre de la Justice.
- **Impartialité** : Si une demande de révision place le Groupe en situation de conflit d'intérêts, elle sera confiée à un mandataire de l'extérieur du ministère de la Justice qui l'étudiera. Ce mandataire de l'extérieur transmettra son avis au Ministre plutôt qu'au Groupe. Par exemple, les affaires qui ont fait l'objet de poursuites par des avocats du ministère de la Justice (comme les affaires relatives aux drogues ou les affaires criminelles survenues au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut) sont confiées à des mandataires de l'extérieur. Les poursuites pénales sont le plus souvent menées par les procureurs généraux des provinces et il n'y a généralement pas de conflit d'intérêts dans ce cas. Le Groupe continuera de traiter avec équité et impartialité les demandes de révision qui mettent en cause le procureur général d'une province.

- **Exhaustivité** : Chaque demande de révision sera examinée à fond et avec sérieux. Les demandes reposant sur de « nouvelles questions importantes » feront l'objet d'une enquête, alors que les autres seront éliminées et les demandeurs seront informés par écrit des motifs de cette décision. Le Groupe mène une enquête complète sur toutes les demandes et, s'il y a lieu, exerce les vastes pouvoirs d'enquête dont il dispose (p. ex., assigner des témoins) pour contraindre la production de renseignements ou de documents. À l'étape de la décision, le demandeur sera informé par écrit des motifs de la décision du Ministre.
- **Procédure non accusatoire** : Le Groupe recueille des renseignements au cours de ses enquêtes d'une manière neutre et non accusatoire, l'accent étant mis sur la vérification de la véracité des renseignements présentés à l'appui d'une demande.
- **Objectivité** : Le Groupe donne au Ministre des avis et des recommandations objectifs et fondés sur les faits, le droit et toutes autres considérations pertinentes.
- **Transparence** : Il est important pour le Groupe que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent, sous réserve notamment du droit légitime à la protection de la vie privée et d'autres préoccupations.
- **Responsabilité** : Le Groupe est responsable de l'exécution de ses fonctions devant le Ministre, par l'entremise du cabinet du sous-ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. La priorité est cependant généralement donnée aux demandeurs qui sont emprisonnés.

## Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

### *Évaluation préliminaire*

Dès la réception d'une demande de révision, il convient de vérifier que le formulaire de demande a été correctement rempli et que les documents nécessaires l'accompagnent. Si la demande est complète, le Groupe de la révision des condamnations criminelles effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si elle repose sur de « nouvelles questions importantes » qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle sera éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si, à son avis, la demande ne devrait pas être éliminée, il peut recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

Lorsqu'une demande est éliminée à l'étape de l'évaluation préliminaire, le demandeur est informé par écrit de la décision et des motifs de celle-ci. Il a ensuite un an pour communiquer des renseignements additionnels à l'appui de sa demande.

### *Enquête*

Durant son enquête, le Groupe tente de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale et/ou aux appels;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. le dossier de Service correctionnel Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve.

### *Rapport d'enquête*

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport d'enquête. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et dans quelle mesure elle l'a été. Le rapport peut aussi énoncer des questions et des sources juridiques pertinentes. Comme l'exige la loi, il est ensuite transmis au demandeur pour commentaires. Le procureur général de la province où ont eu lieu les poursuites reçoit lui aussi une copie du rapport d'enquête et est appelé à formuler des observations.

Après réception de toutes les observations, le cas échéant, et une fois que toute enquête complémentaire requise est terminée, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. Le Groupe prépare ensuite un avis et des recommandations écrits à l'intention du Ministre.

Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête ainsi que les observations supplémentaires, puis rédige son propre avis et ses propres recommandations à l'intention du Ministre. La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

### *Décision du Ministre*

Lors de la dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur, l'avis et les recommandations du Groupe, ainsi que l'avis et les recommandations du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en prenant en compte tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre aimerait obtenir l'assistance de la cour d'appel. L'opinion de la cour peut aider le Ministre à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans diverses décisions rendues par celui-ci relativement à des demandes de révision d'une condamnation. En 1994, le ministre de la Justice de l'époque, Allan Rock, a résumé les principes qui guidaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 690 du *Code criminel* dans le cadre de la demande de Colin Thatcher :

> [TRADUCTION] En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa a), que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».
>
> Je n'ai pas l'intention de limiter ou de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690. Il est impossible de prévoir la nature des cas dans lesquels des demandes semblables pourraient être présentées à l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de manière la plus générale possible.
>
> Ce pouvoir discrétionnaire doit tout de même être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.
>
> > 1. Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
> >
> > 2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.
> >
> > 3. De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
> >
> > 4. Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouveaux éléments importants qui n'ont pas été étudiés par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.

5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux éléments » semblables, le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux éléments » seront également étudiés afin de déterminer s'ils ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouveaux éléments » lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict? »

6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des motifs permettent de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Bon nombre de ces principes sont maintenant codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent d'évoluer en fonction de l'expérience, des changements et de l'évolution du droit, ils restent utiles aux fins de l'examen des demandes de révision.

# Statistiques

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

## Période visée

Le présent rapport annuel vise l'exercice allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005.

## Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande de révision, est alors envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 35 demandes ont été présentées au Ministre, soit 2,9 demandes par mois en moyenne.

| TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE | |
|---|---|
| **PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005** | |
| Avril 2004 | 3 |
| Mai 2004 | 3 |
| Juin 2004 | 7 |
| Juillet 2004 | 1 |
| Août 2004 | 1 |
| Septembre 2004 | 4 |
| Octobre 2004 | 4 |
| Novembre 2004 | 1 |
| Décembre 2004 | 1 |
| Janvier 2005 | 0 |
| Février 2005 | 7 |
| Mars 2005 | 3 |
| **TOTAL** | **35** |

## Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Le Ministre a reçu sept demandes complètes pendant la période en cause, ce qui représente 20 p. 100 des 35 demandes présentées.

On considère qu'une demande est « incomplète » si elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui qui sont décrits dans le Règlement. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe de la révision des condamnations criminelles à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 35 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 26 (74 p. 100) étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » lorsque la personne n'est pas admissible à une demande de révision. Cette catégorie englobe toute une variété de demandes. Par exemple, une demande est « éliminée » si elle a trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou si elle a le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes. Deux demandes (5,7 p. 100) ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

| TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE | |
|---|---|
| **PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005** | |
| Demandes complètes | 7 |
| Demandes incomplètes | 26 |
| Demandes éliminées | 2 |
| **TOTAL** | **35** |

## Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Treize évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, six enquêtes ont été menées et deux rapports d'enquête ont été préparés pendant cette période.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, alors qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

| TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS | |
|---|---|
| **PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005** | |
| Évaluations préliminaires terminées | 13 |
| Enquêtes terminées | 6 |
| Rapports d'enquête terminés | 2 |
| **TOTAL** | **21** |

## Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Trente-trois demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire et 13 évaluations préliminaires se sont terminées pendant cette période; 20 autres sont toujours en cours. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des 13 demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, 12 n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Une demande a fait l'objet d'une enquête. Ces données sont résumées dans le tableau 5.

### TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

| PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005 | |
|---|---|
| Évaluations préliminaires terminées | 13 |
| Évaluations préliminaires en cours | 20 |
| **TOTAL** | **33** |

### TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

| PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005 | |
|---|---|
| Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire | 12 |
| Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire | 1 |
| **TOTAL** | **13** |

## Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque l'avocat qui s'en est chargé l'a effectuée et est prêt à préparer un rapport d'enquête, l'étape suivante du processus.

Six enquêtes se sont terminées pendant la période visée, 18 sont en cours et aucune demande n'est actuellement en attente d'une enquête.

**TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE**

| PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005 | |
|---|---|
| Enquêtes terminées | 6 |
| Enquêtes en cours | 18 |
| Demandes en attente d'une enquête | 0 |
| **TOTAL** | **24** |

Le tableau 7 résume le travail effectué à l'étape du rapport d'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'un rapport d'enquête est « terminé » lorsqu'il est dans sa forme définitive et que la demande est prête à être transmise au Ministre pour que celui-ci rende une décision.

Six rapports d'enquête ont été terminés pendant la période visée; 12 autres sont en cours de préparation.

**TABLEAU 7 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

| PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005 | |
|---|---|
| Rapports d'enquête terminés | 6 |
| Rapports d'enquête en cours de préparation | 12 |
| **TOTAL** | **18** |

## Décisions

Le tableau 8 résume les décisions rendues par le Ministre relativement aux demandes de révision pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur six demandes pendant cette période : cinq ont été accueillies et une a été rejetée. Il en a été question aux pages 20 à 24. Une autre demande était examinée par le Ministre le 31 mars 2005 et était en attente d'une décision.

**TABLEAU 8 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE**

**PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1er AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005**

| | |
|---|---|
| Demandes rejetées | 1 |
| Demandes accueillies | 5 |
| **TOTAL** | **6** |

## Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, une demande a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire et six étaient en suspens à la requête du demandeur.

## État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 9 donne un aperçu de l'état de toutes les « demandes actives » au 31 mars 2005. Une demande est « active » si elle est complète et si elle est en attente d'une évaluation préliminaire ou se trouve à l'une des quatre étapes du processus de révision.

Des 33 demandes actives le 31 mars 2005, 13 (39 p. 100) étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, sept (21 p. 100) se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, neuf (27 p. 100) à l'étape de l'enquête, trois (9 p. 100) à l'étape du rapport d'enquête et une (3 p. 100) à l'étape de la décision.

| TABLEAU 9 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES | |
|---|---|
| **ACTIVES LE 31 MARS 2005** | |
| **État** | **Nombre** |
| Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire | 13 |
| Étape de l'évaluation préliminaire | 7 |
| Étape de l'enquête | 9 |
| Étape du rapport d'enquête | 3 |
| Étape de la décision | 1 |
| **NOMBRE TOTAL DE DEMANDES ACTIVES** | **33** |

## Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe de la révision des condamnations criminelles, par un mandataire ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

### Demande

**696.1** (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

### Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

### Instruction de la demande

**696.2** (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

### Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

### Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

### Définition de « cour d'appel »

**696.3** (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

### Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

### Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

*a*) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

*b*) rejeter la demande.

### Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

### Facteurs

**696.4** Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

*a*) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

*b*) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

*c*) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

### Rapport annuel

**696.5** Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

### Règlements

**696.6** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

*a*) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

*b*) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

*c*) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

## Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

## Demande

**2.** (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

*a*) relativement au demandeur :
- (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
- (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
- (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
- (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
- (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,

*b*) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
- (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
- (ii) les nom et adresse du tribunal,
- (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;

*c*) relativement au procès :
- (i) la date à laquelle il a débuté,
- (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
- (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
- (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;

*d*) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;

*e*) les motifs de la demande;

*f*) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

*a*) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
- (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
- (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;

*b*) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;

*c*) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;

*d*) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;

*e*) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

*f*) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

*g*) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

## Examen de la demande

**3.** Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

*a*) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

*b*) procède a une évaluation préliminaire de la demande.

**4.** (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

*a*) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

*b*) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
- (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a*) du Code,
- (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

**5.** (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)*a*) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

**6.** Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

## RAPPORT ANNUEL

**7.** Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

*a*) le nombre de demandes présentées au ministre;

*b*) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;

*c*) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;

*d*) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;

*e*) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;

*f*) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

## ORGANIGRAMME

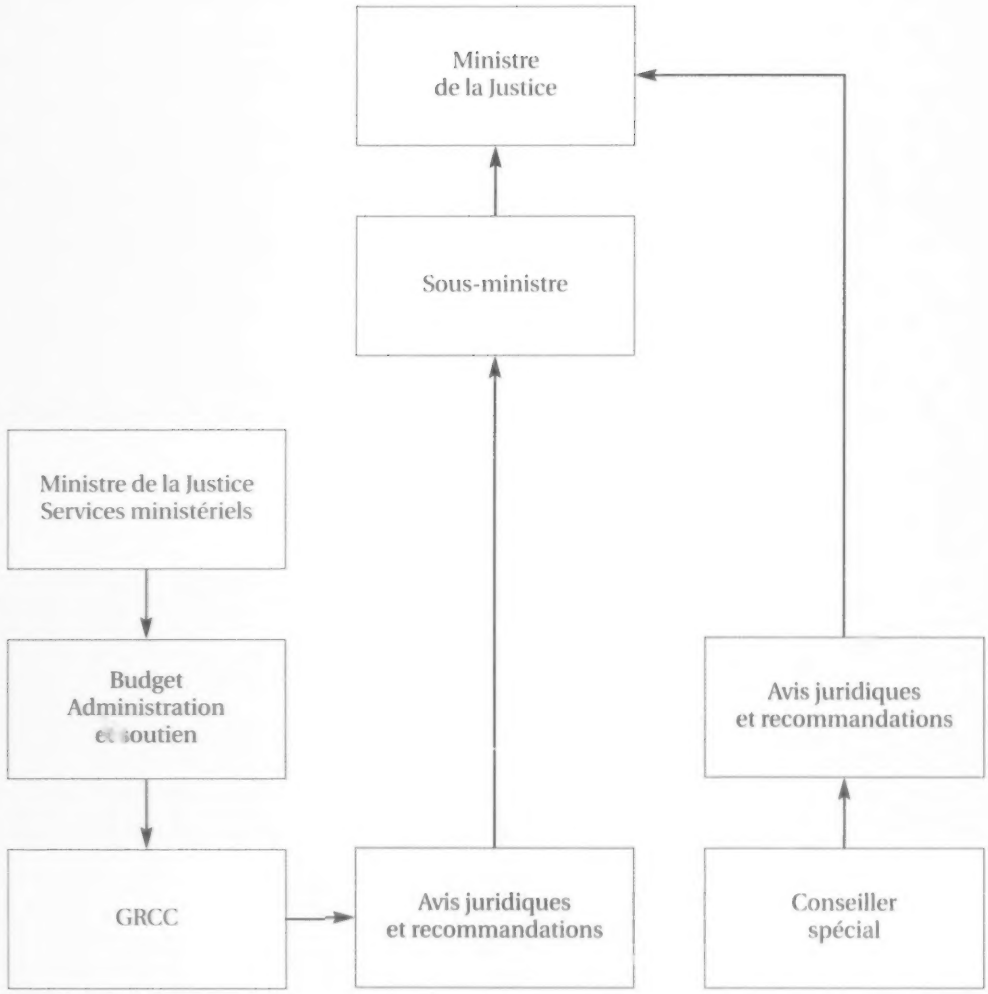

# DIAGRAMME DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

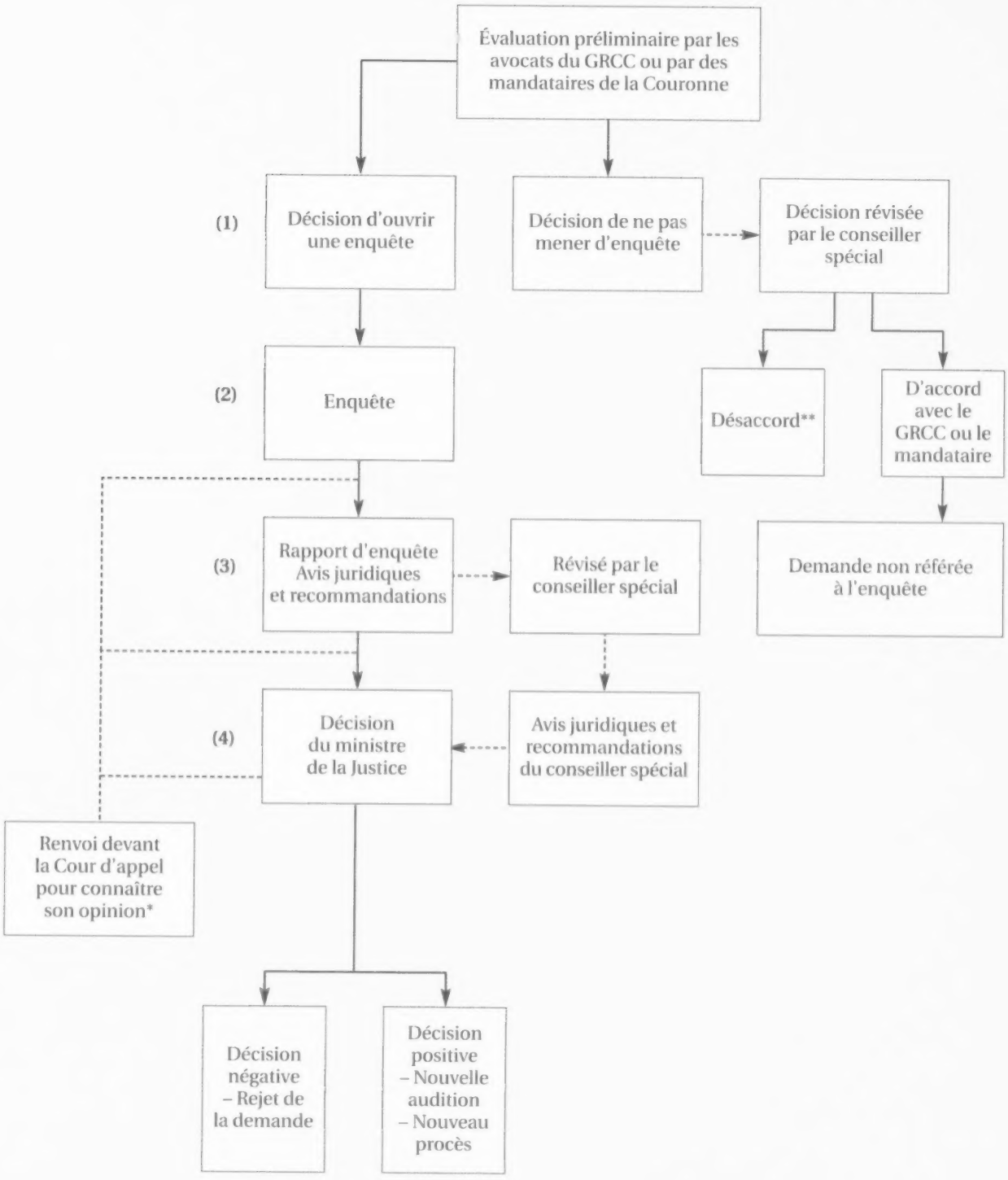
Évaluation préliminaire par les avocats du GRCC ou par des mandataires de la Couronne
(1)
Décision d'ouvrir une enquête
Décision de ne pas mener d'enquête
Décision révisée par le conseiller spécial
(2)
Enquête
Désaccord**
D'accord avec le GRCC ou le mandataire
(3)
Rapport d'enquête Avis juridiques et recommandations
Révisé par le conseiller spécial
Demande non référée à l'enquête
(4)
Décision du ministre de la Justice
Avis juridiques et recommandations du conseiller spécial
Renvoi devant la Cour d'appel pour connaître son opinion*
Décision négative – Rejet de la demande
Décision positive – Nouvelle audition – Nouveau procès

* L'opinion de la Cour d'appel peut être sollicitée à tous les stades du processus de révision.

** Il peut recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

## Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe de la révision des condamnations criminelles

(222, rue Queen, 11e étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

## Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : grcc.enquêtes@justice.gc.ca

## Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

## Site Web du Groupe

http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html